

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 26 avril 2013. -----
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 10. -----
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président. -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 22 mars 2013. -----
Communication du Président (s'il y a lieu). -----
Thématique : SDER : Présentation de l'avis du BEP + de l'avis des Provinces de l'Axe
Lotharingien par M. Renaud DEGUELDRE, Directeur Général du BEP. -----
Appel nominal. -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----
1^{ère} Commission : n°52/13, 62/13. -----
2^{ème} Commission : n°30/13, 56/13, 57/13, 58/13, 60/13. -----
3^{ème} Commission : n°29/13, 53/13. -----
4^{ème} Commission : n°51/13, 54/13, 55/13. -----
Clôture de la séance par M. le Président. -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
1^{ère} Commission : -----
Affaire 52/13 : DVC - Hébergements - modification de tarifs et de Règlement d'ordre
intérieur. -----
Affaire 62/13 : SCRL « LOTH-INFO » - Désignation des mandataires provinciaux. -----
2^{ème} Commission : -----
Affaire 30/13 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE -
Désignation des représentants provinciaux au Conseil d'Administration. -----
Affaire 56/13 : Service de la Culture - Métier d'Art. Approbation des règlements et création
d'un Fonds Métiers d'Art. -----
Affaire 57/13 : Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » - Assemblée
Générale du 23 mai 2013 - Ordre du jour - Approbation. -----
Affaire 58/13 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS -
Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 15 mai 2013 - Ordre du jour -
Approbation - Désignation des mandataires provinciaux. -----
Affaire 60/13 : Relais Social Urbain Namurois (RSUN) - Désignation des mandataires
provinciaux. -----
3^{ème} Commission : -----
Affaire 29/13 : Campus provincial - Concession de l'exploitation de la cuisine de la cafétéria -
Désignation du concessionnaire - Approbation de la convention de concession. -----
Affaire 53/13 : Personnel provincial mis à disposition du Centre Hospitalier Régional :
Reprise des agents sous statut CHR - Modalités - Convention entre la Province de Namur et
l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse ». -----
4^{ème} Commission : -----
Affaire 51/13 : Législature 2012-2018 - Proposition de renouvellement de douze mandats
d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la S.C.R.L. Intercommunale
Namuroise de Services Publics, INASEP. -----
Affaire 54/13 : Approbation du projet des travaux d'entretiens extraordinaires à réaliser sur
les cours d'eau de 2eme catégorie en 2013 - Travaux en Régie - Dossier 2013/1 – Estimation :
129.984,25€ TVAC. -----
Affaire 55/13 : Transfert des voiries provinciales à la Région wallonne. Namur EST : RP
N°921 & 983. Namur OUEST : RP N°98 & 932. -----

M. le Gouverneur Denis MATHEN et M. le Greffier Provincial, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 22 mars 2013 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

M. le Président souligne que l'appel nominal s'effectuera à l'issue de la présentation de M. Renaud DEGUELDRE, mais précise que M. Frédéric LALOUX (PS) et Mme Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS) ont tous deux été excusés. -----

M. le Président salue la présence de M. Babacar SARR dans l'Assemblée. -----

M. le Président évoque la mémoire de M. Marc JOTTARD, ancien Conseiller provincial, décédé. -----

M. le Président informe le Conseil de la décision du 26/02/2013 de la Commission de Contrôle des Dépenses électorales et des Communications du Parlement wallon dans le dossier « Elections provinciales de Namur - District de Ciney » - « MILCAMPS et consorts/CHEFFERT et consorts » -----

M. le Président indique qu'une carte (nominative à chaque Conseiller) Michelin de la Province de Namur a été distribuée sur les bancs. -----

M. le Président annonce une thématique consacrée au SDER : Présentation de l'avis du BEP + de l'avis des Provinces de l'Axe Lotharingien par M. Renaud DEGUELDRE, Directeur Général du BEP. -----

M. le Président précise que la reproduction informatique de la présentation de M. Renaud DEGUELDRE a été également déposée sur les bancs. -----

MM. DERMAGNE et VAN ESPEN interviennent successivement. -----

Appel nominal des Conseillers. -----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Pierre-Yves DERMAGNE, Eddy FONTAINE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Laurence LAMBERT, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : Frédéric LALOUX (PS), Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS), Pierre TASIAUX (CDH). -----

Mme LAMBERT pose une question orale concernant « la location du bâtiment rue Lelièvre, 4 à Namur par la Province » Mme ABSIL lui apporte les éléments de réponse. Mme LAMBERT réplique. -----

M. BALON-PERIN pose une question orale concernant « la tarification à Chevetogne ». M. VAN ESPEN lui apporte les éléments de réponse. M. BALON-PERIN réplique. -----

Arrivée de M. Benoît DISPA (CDH) à 11h15. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----
Affaire 52/13 : DVC - Hébergements - modification de tarifs et de Règlement d'ordre intérieur. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé qui mentionne les deux modifications suivantes : -----

- Au point « barbecue » du règlement tarifaire « limité à 140 personnes » (au lieu de 150). ----
- Modification ad hoc au point 5 de la lettre au Conseil – avant dernière ligne : « ... Avec gratuité d'accès pour tous les participants – ajout de la mention « limités à 140 ». -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution modifiée : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2006 approuvant les tarifs pour les hébergements au Domaine provincial de Chevetogne ainsi que le Règlement d'occupation de ces hébergements ; -----

CONSIDERANT QUE la Direction du Domaine souhaite modifier d'une part les tarifs et d'autre part le Règlement d'occupation des hébergements ; -----

QUE la Direction du Domaine propose ainsi d'élargir la période « haute saison » aux mois d'avril et d'octobre vu que des activités sont organisées, à cette période, dans le parc ; -----

QUE la Direction du Domaine propose d'appliquer les tarifs prévus pour les Gîtes « Plaine des 5 Frères » et pour les Maisons forestières n°2 et 3 à la maison forestière n° 5 vu les travaux réalisés dans cette maison cet hiver ; -----

QUE la Direction du Domaine propose d'appliquer le tarif prévu pour les chalets familiaux aux chalets Delta familiaux et d'augmenter les tarifs appliqués pour la maison forestière n°4 au motif que les tarifs actuellement appliqués pour ces logements sont en-dessous de ce que coûterait l'entrée au parc pour le groupe en fonction du nombre de places disponibles dans l'hébergement ; -----

CONSIDERANT QU'actuellement, le barbecue central se loue 200€ la journée et les locataires disposent de 20 entrées gratuites. Au-delà des 20 entrées, chaque participant paie 6€ (prix de groupe) ; -----

QUE ce système hybride est difficile à gérer : il faut compter le nombre de personnes qui entrent, une facture est réalisée qui reprend la location du barbecue et les entrées. Il existe régulièrement des litiges à propos du nombre d'entrées comptabilisées aux caisses ; -----

QUE la direction du Domaine propose ainsi de faire payer une location de 500€ avec gratuité d'accès pour tous les participants et ceci durant la saison payante, le barbecue n'étant plus loué en basse saison vu le coût du chauffage et les rares demandes pour cette période ; -----

CONSIDERANT QUE la direction du Domaine souhaite supprimer le tarif dégressif pour les locations de 1,2,3 semaines ou 1 mois, seul un tarif par semaine étant prévu, tarif qui sera multiplié selon le nombre de semaine de location ; -----

CONSIDERANT QUE la Direction du Domaine souhaite apporter quelques nuances au règlement d'occupation des hébergements afin de l'améliorer à la lumière de leur expérience de gestion quotidienne ; -----

QUE le nouveau règlement prévoit ainsi des modifications relatives à l'organisation pratique de location telles que les modalités de désistement, l'obligation du nettoyage, le paiement d'un forfait de 12€/jour/ animal domestique présent dans l'hébergement malgré l'interdiction ; QUE le nouveau règlement supprime également le paiement de l'acompte, le paiement de loyer devant être effectué en un seul versement dans le délai fixé par la facture envoyée au plus tard un mois avant le séjour et ce en fonction du nouveau système informatique de facturation ; -----

CONSIDERANT QUE le nouveau règlement prévoit le paiement de la caution au plus tard le jour de l'arrivée sur les lieux, celle-ci pouvant être constituée via un versement bancaire ou un dépôt en liquide au bureau d'accueil ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 21 mars 2013 ; -----

VU l'avis de la 1^{re} Commission ; -----

VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er : Le Règlement d'occupation des hébergements au Domaine provincial de Chevetogne ainsi que les tarifs ci-joints sont approuvés. -----

Article 2 : Ce règlement et ces tarifs entreront en application à la date de la présente résolution. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

REGLEMENT D'OCCUPATION des HEBERGEMENTS au Domaine Provincial de Chevetogne -----

Article 1 : Objet. -----

Les présentes conditions générales visent à régir l'ensemble d'occupations des hébergements au sein du Domaine Provincial de Chevetogne, ainsi que la mise à disposition du Barbecue central, à l'exception du terrain de caravanage. Il est expressément précisé que l'attribution d'un droit d'occupation dans un hébergement du Domaine Provincial de Chevetogne constitue une concession de tout bail ou tout autre contrat civil de louage de choses. -----

Article 2 : Généralités concernant les séjours. -----

a) Demandes de disponibilité des bâtiments. -----

Les demandes de disponibilité des bâtiments s'effectuent auprès du Service hébergement du Domaine par téléphone au 083/687.206, durant les permanences ouvertes de 9h00 à 12h00 durant les jours ouvrables. Sur base de la réservation orale précisant l'infrastructure désirée ainsi que la période d'occupation, un formulaire de réservation ainsi que le présent règlement vous seront envoyés par simple courrier dans les plus brefs délais. -----

b) Réservation. -----

Le formulaire de réservation doit être renvoyé au Domaine au plus tard 10 jours après sa réception. -----

Passé ce délai, l'option sera automatiquement annulée. -----

La réservation n'est effective qu'après retour du formulaire de réservation dûment signé. -----

Le paiement ne peut s'effectuer qu'après réception d'une facture, envoyée au plus tard 1 mois avant le séjour. -----

A défaut du paiement dans les délais impartis, la réservation sera considérée comme nulle et non avenue avec application de l'article 3a concernant les frais de désistement. -----

c. Colocation. -----
Dans l'hypothèse d'une occupation à plusieurs (groupes, sociétés, ...) les responsables, les co-organisateurs, la société et ses administrateurs seront considérés comme co-débiteurs solidaires des sommes dues en vertu des présentes conditions générales. -----

d) Sous-location. -----
Il est interdit aux concessionnaires de céder à des tierces personnes, moyennant ou non redevance, tout ou partie des droits d'occupation qui lui ont été concédés. -----

e) Calcul de la durée du séjour. -----
Les périodes de séjour sont précisées dans les tarifs. -----

f) Inventaires d'arrivée et de sortie. -----
Un inventaire du contenu de l'hébergement doit être effectué à l'entrée et à la sortie par les soins de l'occupant et sur les formulaires adéquats. -----

L'inventaire d'arrivée doit être déposé à l'accueil du Domaine au plus tard à 21h le jour de l'arrivée. Tout matériel manquant sera signalé immédiatement et sera remplacé par le Domaine. L'inventaire de sortie doit être remis également à l'accueil le jour du départ à la remise des clés. Les divergences entre les deux inventaires seront déduites sur les cautions ou facturées à l'accueil. -----

g) Entrées au Domaine. -----
L'accès est gratuit pour les personnes en ordre de séjour au Domaine avec un maximum d'entrées selon le type d'hébergement. -----

Des laissez-passer, disponibles au bureau d'accueil, pourront être réceptionnés le jour d'arrivée et devront être présentés aux barrières durant tout le séjour. Tout visiteur supplémentaire est soumis au droit d'entrée. -----

Article 3 : Clause pénale. -----

a) Désistement. -----
Toute annulation devra être notifiée au responsable du service hébergement par courrier ou par mail ([réservation.chevetogne@province.namur.be](mailto:reservation.chevetogne@province.namur.be)). Toute annulation effectuée par d'autres moyens ne pourra être prise en considération. -----

Tout désistement entraînera sans mise en demeure le paiement d'une indemnité dont les montants sont les suivants : -----

Désistement plus de 8 semaines à l'avance avant le début du séjour	25,00 €
Désistement de 8 à 4 semaines avant le début du séjour	25 % de la valeur du séjour
Désistement de 4 à 2 semaines avant le début du séjour	50 % de la valeur du séjour
Désistement moins de 2 semaines avant le début du séjour	100 % de la valeur du séjour

Toute annulation entraînera des frais administratifs d'un montant minimum de 25,00 €. -----
Un départ anticipé ou une arrivée tardive ne donne lieu à aucun remboursement. -----

b) Nettoyage. -----
A la fin du séjour, l'occupant restituera les biens mis à sa disposition en parfait état de propreté. Le nettoyage est obligatoire. A défaut, des frais de nettoyage seront facturés ou retenus sur la caution pour un minimum de 50 €. Ces frais seront calculés sur base de l'inventaire effectué à la sortie des lieux après le départ lors de la remise en ordre du bâtiment par le personnel du Domaine. -----

c) Dommages et réparations. L'Administration du Domaine se réserve le droit de réclamer la réparation d'un dommage plus important si celui-ci était avéré. -----

Article 4 : Caution. -----
La location des hébergements implique le paiement d'une caution comprise entre 100 et 200 € selon le type d'hébergement, qui doit être versée au plus tard le jour de l'arrivée. Si la caution est versée sur le compte bancaire, elle sera remboursée par compte bancaire dans les 15 jours après la fin du séjour en l'absence de toute dégradation à l'hébergement loué, et après inventaire. Toute caution déposée au bureau d'accueil doit obligatoirement être retirée le jour du départ. -----

Article 5 : Cas fortuit et Force majeure. -----
Dans l'hypothèse d'un cas fortuit ou de force majeure rendant impossible l'occupation d'un bien loué, l'Administration du Domaine se réserve le droit de proposer un autre hébergement similaire aux mêmes dates et aux mêmes conditions, et à défaut d'accord de rembourser intégralement le concessionnaire du prix déjà payé, sans indemnité à charge du Domaine. ----

Article 6 : Modalités d'occupation, comportement, ordre public, bonnes mœurs, troubles du voisinage. -----

Les personnes en hébergement utiliseront les biens mis à leur disposition en bon père de famille et veilleront à respecter l'ordre public et les bonnes mœurs. Ils ne troubleront pas le voisinage notamment par une utilisation intempestive d'appareils sonores ou de manifestations vocales. Ils prendront connaissance lors de leur entrée dans les lieux des informations générales facilitant le séjour. -----

Article 7 : Animaux. -----
Les animaux sont interdits dans les hébergements. En cas de non-respect, il sera facturé 12 € par jour et par animal domestique présent dans l'hébergement. -----

Article 8 : Barbecue et feu. -----
Aucun feu, ni réchaud ne peut être allumé en dehors des hébergements, à l'exception des barbecues métalliques pour autant que ceux-ci n'incommodent pas le voisinage, ne présentent pas de danger d'incendie, ne laissent aucun détritrus ou débris. -----
Le terrain doit être nettoyé dans un rayon d'un mètre au moins du barbecue, de toutes branches, brindilles, feuilles mortes, herbage... -----

Article 9 : Sécurité. -----
Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit : -----
- de déplacer les lits d'une chambre à l'autre et, par conséquent, de modifier la répartition entre les différents locaux, -----
- d'installer des lits supplémentaires (liants pliants ou autre) en sus du nombre autorisé, -----
- d'accueillir un nombre de personnes dépassant la capacité maximale de l'hébergement de l'immeuble occupé. Les occupants doivent transmettre au bureau d'accueil, le jour d'arrivée, une liste complète et tenue à jour des membres du groupement faisant partie du séjour. -----
- de fumer dans les locaux. -----

Le non-respect de ces interdictions, est susceptible d'entraîner, en cas d'incendie ou de dégradations, la non-application de la clause d'abandon de recours que la province a souscrit dans son assurance incendie au profit des occupants de locaux. -----

Les jeunes enfants et les personnes handicapées devront bénéficier d'un encadrement adapté et seront sous l'entière responsabilité des personnes qui les accompagnent. -----

Article 10 : Responsabilité. -----
La province n'assume aucune obligation contractuelle en matière de garde et de conservation des biens personnels des concessionnaires. En aucun cas, la concession d'un hébergement ne pourra être assimilée à un contrat de dépôt. La responsabilité de la Province n'est pas engagée en cas de vol, perte ou dommage quels qu'ils soient causés à ces effets personnels, pendant ou suite à un séjour. -----

La responsabilité de la Province n'est pas non plus engagée pour les dommages causés ou subis aux véhicules stationnant ou circulant dans le Domaine Provincial de Chevetogne. -----

Article 11 : -----
Toute infraction au présent règlement pourra entraîner la résiliation de mise à disposition d'un hébergement. -----

Article 12 : Clause d'élection de for. -----
Seuls les tribunaux de l'arrondissement Judiciaire de Namur et de Dinant seront compétents pour connaître des litiges ayant trait à l'application de ce présent règlement. -----

Article 14 : Nullité. -----
La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité de l'ensemble des présentes conditions générales. -----

Domaine Provincial de Chevetogne -----
LOCATION DES HEBERGEMENTS – TARIFS 2013 -----

Charges (sauf nettoyage) et accès au Domaine compris (voix maximum autorisé par hébergement). -----

Tout visiteur supplémentaire qui entre dans le Domaine durant le séjour est soumis au droit d'entrée. -----

Week-end : du vendredi 16h00 à 20h00 au dimanche 18h00 au plus tard -----

Mid-week : du lundi 13h00 à 17h00 au vendredi 10h00 -----

Semaine : du vendredi 16h00 à 20h00 au vendredi 10h00 ou du lundi 13h00 au dimanche 18h00 -----

* selon disponibilité car priorité aux demandes pour une semaine complète lors des congés scolaires -----

5 Chalets familiaux 6 personnes (3 chambres de 2) + 2 personnes (canapé lit au salon) + 1 lit bébé 5 Chalets delta familiaux (non disponibles pendant les vacances de Pâques et juillet/août) 8 personnes – n°3 et 5 (2 chambres de 4) 10 personnes – n°2, 4 et 6 (2 chambres de 2 + 1 chambre de 6)	+ caution 100 €
--	-----------------

	Juillet & Août (fin juin et début septembre)	Avril/Mai/Juin/Septembre/Octobre & autres Congés scolaires	Autres périodes
Week-end	200 € *	160 € *	120 €
Mid-week	300 € *	240 € *	180 €
1 semaine	500 € *	400 €	300 €

5 Gîtes Plaine des 5 Frères 26 personnes (2 chambres de 2 + 2 chambres de 5 + 2 chambres de 6) Maisons forestières n°2 et 3 28 personnes (2 chambres de 2 + 4 chambres de 6) Maison forestière n°5 28 personnes (1 chambre de 22 + 3 chambres de 2)	+ caution 200 €
--	-----------------

	Juillet & Août (fin juin et début septembre)	Avril/Mai/Juin/Septembre/Octobre & autres Congés scolaires	Autres périodes
Week-end	500 € *	400 € *	300 €
Mid-week	750 € *	600 € *	450 €
1 semaine	1.250 €	1.000 €	750 €

Maison Forestière n°4	+ caution 200 €
-----------------------	-----------------

20 personnes (2 chambres de 8 + 1 chambre de 4)

	Juillet & Août (fin juin et début septembre)	Avril/Mai/Juin/Septembre/Octobre & autres Congés scolaires	Autres périodes
Week-end	360 € *	280 € *	220 €
Mid-week	540 € *	420 € *	330 €
1 semaine	900 € *	700 €	550 €

Barbecue central « la Rotonde » (capacité maximale : 140 personnes) + caution 200 €

- 500 € par jour (forfait location + entrées) Charges comprises sauf nettoyage.

Caravaning (uniquement caravanes résidentielles)

- 1.250 €/an/emplacement + consommation électrique.

Remarque : Une indemnité locative (variable selon le type d'hébergement) sera facturée, par nuitée supplémentaire sur base d'un séjour principal, sous réserve d'une acceptation préalable lors du séjour par le service hébergement du Domaine. -----

Affaire 62/13 : SCRL « LOTH-INFO » - Désignation des mandataires provinciaux. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

MM. BALON-PERIN introduit une proposition d'amendement. -----

L'amendement est rédigé comme suit : -----

Partie 1 : un dernier considérant libellé : -----

"Considérant qu'un nombre de 13 administrateurs pour représenter la Province de Namur au sein du conseil d'administration de Loth Info scrl est manifestement excessif -----

- tant en terme de bonne gouvernance et d'efficacité dans la conduite du conseil d'administration ; -----

- qu'en terme d'utilisation parcimonieuse des deniers publics ». -----

Partie 2 : Article 5 : -----

"Le Conseil provincial de Namur décide de mandater ses représentants au sein du Conseil d'administration de Loth Info scrl pour obtenir au plus vite une modification statutaire de manière à réduire le nombre d'administrateurs représentant la Province de Namur à 6 administrateurs maximum, ainsi qu'à réduire le nombre total des administrateurs de l'ensemble du conseil d'administration, à due concurrence et en tenant compte du poids respectif des actionnaires. -----

La modification statutaire prévoira également une répartition des administrateurs représentant la Province de Namur de la manière suivante : -----

- un mandat minimum pour chaque groupe représenté au sein du conseil provincial de Namur.

- le solde se répartissant à la proportionnalité selon la clef d'Hondt". -----

MM. CHEFFERT, NOTTE, BALON-PERIN interviennent successivement. -----

M. le Président met la proposition d'amendement de M. BALON-PERIN aux voix. Les membres des groupes PS et ECOLO votent pour, les membres des groupes MR et CDH votent contre. Décision : la proposition d'amendement de M. BALON-PERIN est rejetée. ----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2223-13 du CDLD disposant qu'une Province peut créer ou participer à une association ; -----

ATTENDU que la Province de Namur étant titulaire de la qualité d'associé de la SCRL « LOTH INFO » suite à la délibération du Conseil provincial du 19 novembre 2004 ; -----
VU les articles 18 et 25 des statuts prévoyant que les représentants à l'assemblée générale et au Conseil d'administration sont désignés par le Conseil provincial à la proportionnelle du conseil provincial conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; -----
CONSIDERANT que suite aux élections provinciales du 14 octobre 2012 et aux modifications qui en découlent dans la composition du Conseil provincial, il convient donc, d'une part, de procéder à la nomination des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et, d'autre part, de proposer la candidature des représentants provinciaux aux mandats d'administrateurs ; -----
QUE la Province de Namur dispose de 5 représentants à l'Assemblée générale et de 13 sièges au Conseil d'Administration ; -----
QU'il convient de : -----
Nommer 5 représentants provinciaux à l'Assemblée Générale à la proportionnelle du Conseil provincial de Namur à savoir 2 PS et 2 MR et 1 CDH ; -----
Proposer la candidature de 13 représentants provinciaux aux postes d'administrateurs à la proportionnelle du Conseil provincial de Namur soit 4 PS, 5 MR, 3 CDH et 1 ECOLO. -----
VU la proposition du Collège provincial du 18 avril 2013 ; -----
VU le rapport de sa 1^{re} Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1 : De désigner en tant que représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de la SCRL « LOTH INFO » : -----
Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR) -----
Monsieur Philippe BULTOT (MR) -----
Monsieur Yvan PETIT (PS) -----
Monsieur Dominique NOTTE (PS) -----
Monsieur Jean-Claude NIHOUL (CDH) -----
Article 2 : De présenter les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateurs au Conseil d'administration de la SCRL « LOTH INFO » : -----
Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR) -----
Monsieur Philippe BULTOT (MR) -----
Monsieur Luc DELIRE (MR) -----
Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR) -----
Monsieur Arnaud MAQUILLE (MR) -----
Monsieur Yvan PETIT (PS) -----
Monsieur Dominique NOTTE (PS) -----
Monsieur Frédéric LALOUX (PS) -----
Madame Catherine COLLARD (PS) -----
Monsieur Jean-Claude NIHOUL(CDH) -----
Monsieur Stéphane LASSEAUX (CDH) -----
Monsieur Lionel NAOMÉ (CDH) -----
Monsieur Georges BALON-PERIN(ECOLO) -----
Article 3 : Ces désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----
Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de la SCRL « LOTH-INFO » ainsi qu'aux mandataires désignés. -----
Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----

Affaire 30/13 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE - Désignation des représentants provinciaux au Conseil d'Administration. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé qui propose le report du dossier. -----

MM. BERTRAND, NOTTE, le Greffier Provincial prend la parole à la demande du Président, NAOMé interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L 1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions dudit Code ; -----

VU la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 25 mars 2013 ; -----

VU la tenue d'une Assemblée Générale de l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants le 27 mai 2013 ; -----

VU l'article 20 des statuts de l'Intercommunale stipulant que la Province est représentée par deux membres au sein du Conseil d'Administration ; -----

ATTENDU qu'il convient de présenter la candidature de deux mandataires provinciaux à la fonction d'administrateur ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1er : de proposer la désignation de : -----

- Madame Stéphanie THORON Conseillère provinciale (MR) -----

- Monsieur Dominique NOTTE Conseiller provincial, (PS) -----

En qualité de représentants de la Province de Namur au Conseil d'Administration de l'Intercommunale IMAJE. -----

Article 2 : Ces désignations valent pour toute la durée de la législature et prendront fin à la date des élections provinciales. -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale IMAJE, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 56/13 : Service de la Culture - Métiers d'Art. Approbation des règlements et création d'un Fonds Métiers d'Art. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que le secteur des Métiers d'Art de la Province de Namur a pour mission la diffusion et la reconnaissance des métiers d'art ; -----

CONSIDERANT l'intégration des activités de l'asbl « Office des Métiers d'art de la Province de Namur » au sein du Service de la Culture depuis le 1er janvier 2012 ; -----

ATTENDU que le programme d'activités ainsi que les frais inhérents aux manifestations du secteur des Métiers d'art ont été approuvés par le Collège provincial le 28 juin 2012 ; -----

ATTENDU que la reconnaissance des artisans d'art et le fonctionnement des activités sont régis par quatre règlements dont la création d'un Fonds Métiers d'art qui a pour but d'alimenter un prix et/ou une bourse ouverts par concours aux artisans d'art ayant reçu le label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur, délivré par le Collège provincial ; ----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;
VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1er : d'APPROUVER les quatre règlements relatifs au fonctionnement du secteur des
Métiers d'art, à savoir : -----

- le règlement de sélection de nouveaux artisans pour l'obtention du label « Artisan d'art
reconnu par la Province de Namur » et de l'octroi d'office de ce label aux artisans membres
de l'asbl « Office des métiers d'art de la Province de Namur ». -----

I. Critères -----

Critères d'obtention du label : -----

1. Le candidat doit être domicilié ou exercer son activité sur le territoire de la Province de
Namur et fournir la preuve qu'il est en règle au niveau pénal, fiscal et social. Le candidat doit
fournir une attestation sur l'honneur de statut d'indépendant avec numéro de TVA. Pour
l'artisan, non indépendant, mais inscrit auprès d'un organisme tel que Smart, il lui sera
demandé de fournir une attestation d'inscription auprès dudit organisme. -----

2.1. Critères pour l'artisan créateur : -----

- Qualités techniques : le candidat doit apporter la preuve de son savoir-faire, de sa maîtrise
technique, être attentif au soin des finitions ... -----

- Qualités esthétiques : le candidat doit avoir le sens de l'esthétisme, ses créations doivent être
harmonieuses ... -----

- Cohérence : le propos et la démarche du candidat doivent être cohérents. -----

Les candidats créateurs qui répondent au critère géographique ainsi qu'aux critères de qualités
techniques, esthétiques et de cohérence reçoivent le label « Artisan d'art reconnu par la
Province de Namur », délivré par le Collège provincial sur proposition du jury de sélection. --

Critère additionnel : Une mention « artisan créateur » peut être accordée aux artisans qui font
preuve d'une créativité personnelle réellement affirmée, contemporaine, innovatrice ou
originale. -----

2.2. Critères pour l'artisan restaurateur -----

- Qualités techniques : le candidat doit apporter la preuve de son savoir-faire, de sa maîtrise
technique, être attentif au soin des finitions ... -----

- Déontologie et règles du métier : le candidat doit répondre aux règles et codes de
déontologie du métier (lisibilité, réversibilité, respect de la création originale, etc.) pour être
reconnu comme restaurateur d'art. -----

- Cohérence : le propos et la démarche du candidat doivent être cohérents. -----

Les candidats restaurateurs d'art qui répondent au critère géographique ainsi qu'aux critères
de qualités techniques, de déontologie et de cohérence reçoivent le label « Artisan d'art
reconnu par la Province de Namur », délivré par le Collège provincial sur proposition du jury
de sélection. -----

II. Disciplines reconnues -----

Il existe une liste ouverte de disciplines reconnues par le Collège provincial, sur proposition
de la Commission consultative, pour l'obtention du label. Cette liste sera mise à jour à chaque
fois que nécessaire par la Commission consultative et proposée au Collège provincial. Dans
un souci d'ouverture à de nouvelles disciplines, c'est non seulement la matière travaillée ou la
discipline exercée qui sont examinées afin de déterminer si le postulant exerce bel et bien une
activité qui relève des métiers d'art mais également la démarche de celui-ci. Dans la volonté
de faire une distinction bien nette entre les métiers d'art et les activités relevant des arts
plastiques, certaines disciplines ont été longtemps et d'emblée écartées. -----

De même, l'arrivée de nouvelles matières dans le monde de l'artisanat d'art ainsi que le
développement des nouvelles technologies impliquent une attitude d'ouverture face à ces
évolutions. L'exercice de toute discipline artistique faisant appel à un savoir-faire et à une

maîtrise technique et exercée dans une démarche artisanale peut faire l'objet d'une demande d'obtention du label. Si la discipline ne figure pas encore dans la liste des disciplines déjà reconnues comme étant un métier d'art par le Collège provincial, la Commission consultative sera invitée à examiner le dossier du candidat et éventuellement, à proposer au Collège provincial d'ajouter la discipline exercée à la liste des métiers d'art reconnus. -----

III. Procédure -----

Organisation d'une sélection annuelle (date limite de dépôt des candidatures : 30 novembre) -

- Envoi, sur demande, d'un dossier de candidature complet qui peut être obtenu auprès du responsable du secteur Métiers d'art du Service de la Culture de la Province de Namur ou téléchargé sur le site Internet des Métiers d'art de la Province. -----

- Examen par la Commission consultative pour déterminer si la discipline ressort des métiers d'art reconnus ou à proposer au Collège provincial pour reconnaissance. -----

- Rencontre avec l'artisan et visite de son atelier par un représentant des artisans, membre de la Commission consultative et un représentant provincial, membre du personnel de la Province ayant en charge les activités du Service de la Culture de la Province de Namur - Métiers d'Art, et remise d'un avis au jury de sélection. -----

- Le jury de sélection réuni par le responsable du secteur Métiers d'art du Service de la Culture de la Province de Namur est composé de maximum 15 et de minimum 7 membres dont des représentants de la Commission consultative (minimum 2 représentants choisis dans et par la Commission consultative parmi les différentes catégories de représentants qui la composent) ainsi que minimum 2 représentants des Métiers d'Art des quatre autres Provinces wallonnes, minimum 2 experts (personnes de référence dans le domaine de la culture, des arts et de l'artisanat d'art extérieurs à la Commission consultative) et de minimum 1 expert en artisanat d'art, hors artisans ayant reçu le label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur », compétent pour apporter son expertise quant à la maîtrise technique du candidat (1 expert par discipline représentée). La liste des experts en artisanat d'art sera renouvelée tous les ans en fonction des dossiers de candidatures reçus. -----

- Le jury de sélection propose au Collège provincial d'octroyer ou non le label au candidat en fonction des avis reçus et des différents éléments en sa possession (dossier du candidat, avis faisant suite à la visite de l'atelier du candidat, pièces déposées par le candidat, interview du candidat qui est invité à se présenter devant le jury). -----

- Le candidat est averti par courrier de la décision motivée du Collège provincial. -----

- L'artisan qui reçoit le label est invité à signer l'acte d'obtention du label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur », dans lequel sont mentionnées la (les) discipline(s) et la (les) matière(s) pour lesquelles celui-ci a été reconnu. Celui-ci s'engage lorsqu'il collabore aux actions du Service de la Culture de la Province de Namur - Métiers d'Art à ne le faire que dans la (les) discipline(s) et la (les) matière(s) pour lesquelles il a été reconnu. Si par la suite, celui-ci souhaite élargir son activité à d'autres disciplines ou d'autres matières que celles pour lesquelles il a été reconnu, il devra en refaire la demande à la Commission consultative. Les artisans devront également s'engager à être toujours en activité et à participer dans la mesure du possible aux activités du Service de la Culture de la Province de Namur - Métiers d'Art et de manière obligatoire aux actions de promotion (site Internet, répertoire des artisans...), ainsi qu'à être en ordre au niveau légal (notamment fiscal) et à payer une participation forfaitaire annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil provincial, pour la promotion et la participation aux activités du Service de la Culture de la Province de Namur - Métiers d'Art. -

IV. Catégorie « espoirs » -----

Le label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur » peut également être obtenu dans une catégorie « espoirs » (talents en devenir). Les critères d'obtention du label de cette catégorie sont identiques mais l'obtention est, dans un premier temps, accordée avec certaines restrictions. Dans sa volonté de se positionner comme défenseur d'un artisanat d'art de qualité,

le Service de la Culture de la Province de Namur - Métiers d'Art a mis en place une procédure de sélection réputée comme étant rigoureuse avec des critères exigeants. Dès lors, il arrive que des artisans d'art prometteurs et de qualité mais encore jeunes dans leur pratique, manquant parfois d'assurance ou d'expérience, échouent à la procédure de sélection. Afin d'apporter son soutien et son aide à ces artisans d'art en devenir, le Service de la Culture de la Province de Namur - Métiers d'Art a mis en place une catégorie « espoirs » dans laquelle pourront être admis, les candidats qui ne répondraient pas encore à toutes les exigences requises pour obtenir le label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur » mais que celle-ci souhaiterait encourager en les accueillant dans cette nouvelle catégorie. Ceux-ci pourront bénéficier d'un réseau d'artisans d'art expérimentés, le système du parrainage par les autres artisans d'art sera d'ailleurs vivement encouragé. Au terme d'une période de minimum un an, l'artisan de la catégorie « espoirs » pourra demander à ce que son dossier soit réexaminé afin d'obtenir une reconnaissance à part entière. Au bout d'une période de trois ans, celui-ci devra repasser la sélection au terme de laquelle, soit il obtiendra le label à part entière, soit celui-ci lui sera retiré. -----

La participation forfaitaire annuelle pour la promotion et la participation aux activités du Service de la Culture de la Province de Namur - Métiers d'Art pour la catégorie « espoirs » est la moitié du montant fixé par le Conseil provincial pour les autres artisans d'art reconnus.

- l'acte d'octroi du label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur ». -----

En sa séance du , le Collège provincial a octroyé le label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur » à -----

Discipline : -----

Activité(s) annexe(s) : -----

Matière(s) travaillée(s) : (matière principale) / (matières secondaires) -----

DISPOSITIONS OBLIGATOIRES (à lire attentivement) -----

- Tout artisan d'art qui reçoit le label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur » s'engage lorsqu'il collabore aux actions du Service de la Culture – Métiers d'Art à ne le faire que dans la (les) discipline(s), la (les) matière(s) et la (les) catégories (restauration/création) pour lesquelles il a été admis. Si par la suite, celui-ci souhaite élargir son activité à d'autres disciplines, matières ou catégorie (restauration/création) que celles pour lesquelles il a été reconnu, il devra en faire la demande auprès de la Commission consultative des Métiers d'Art. -----

- Tout artisan d'art qui reçoit le label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur » doit être en activité effective et est tenu d'informer le responsable du secteur Métiers d'Art du Service de la Culture lorsqu'il arrête son activité artisanale même s'il s'agit d'un arrêt temporaire. -----

- Tout artisan d'art qui reçoit le label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur » s'engage dans la mesure de ses possibilités à collaborer aux actions du Service de la Culture – Métiers d'Art et de manière obligatoire aux actions de promotion (répertoire, site Internet, diffusion des coordonnées des artisans sur demande de tiers à des fins d'activités artisanales...). -----

- Tout artisan d'art qui reçoit le label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur » doit être en règle au niveau pénal, fiscal et social et s'engage à se remettre en règle chaque fois que sa situation personnelle aura évolué et à en apporter spontanément la preuve au responsable du secteur Métiers d'Art du Service de la Culture. -----

- Tout artisan d'art qui reçoit le label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur » s'engage à payer une participation forfaitaire annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil provincial, pour la promotion et la participation aux activités du Service de la Culture de la Province de Namur - Métiers d'Art. -----

Je soussigné ... ayant pris connaissance des conditions de mon obtention du label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur », y souscrivant, je m'engage à les respecter. -----

L'artisan d'art, -----

Pour la Province de Namur, Jean-Marc Van Espen, Député-Président et Valéry Zuinen, Greffier provincial. -----

- la composition de la Commission consultative du secteur Métiers d'art du Service de la Culture de la Province de Namur. -----

La commission consultative est composée d'un minimum de 9 et d'un maximum de 15 membres. Le Collège provincial arrête la composition de la Commission consultative. -----

Le responsable du secteur Métiers d'art du Service de la Culture de la Province de Namur propose au Collège provincial une liste de membres pour la Commission consultative issus de trois catégories de représentants : -----

■ Catégorie 1 : artisans d'art ayant reçu le label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur », délivré par le Collège provincial. -----

■ Catégorie 2 : représentants provinciaux. -----

■ Catégorie 3 : experts du monde culturel et artistique -----

Les différentes catégories de représentants doivent être équilibrées avec un minimum de 3 membres pour chaque catégorie. Lorsqu'un membre quitte la Commission consultative, le responsable du secteur Métiers d'art du Service de la Culture de la Province de Namur propose au Collège provincial un remplaçant répondant aux mêmes conditions. -----

La Commission consultative peut décider d'inviter des personnes extérieures lors de ses réunions en qualité d'experts pour apporter leur expertise sur une question particulière. -----

Missions de la Commission consultative -----

La Commission consultative, outre son rôle dans la sélection pour l'obtention du label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur », délivré par le Collège provincial, est un groupe de travail qui peut se réunir pour travailler sur des questions de fond et de réflexion liées aux métiers d'art et notamment pour proposer d'éventuelles modifications des critères d'obtention du label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur », ainsi que de la mise à jour de la liste des disciplines admissibles. -----

La Commission consultative contrôle le respect des conditions d'obtention du label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur » et peut proposer au Collège provincial de retirer le label à un artisan qui ne respecterait pas ou plus les termes de l'obtention de celui-ci, repris dans l'acte d'obtention que l'artisan aura été invité à approuver et à signer lors de l'obtention du label. -----

Réunions de la Commission consultative -----

La Commission consultative se réunit au moins une fois par an pour proposer un programme annuel d'activités au Collège provincial et aussi souvent que nécessaire au bon déroulement des activités du Service de la Culture de la Province de Namur - Métiers d'Art. -----

La Commission consultative organise une fois par an une procédure de sélection pour l'obtention du label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur ». -----

Les réunions de la Commission consultative peuvent se tenir sans qu'un quorum de présence ne soit requis. -----

La Commission consultative prend ses décisions à la majorité simple des voix des personnes présentes. -----

- le règlement du Fonds Métiers d'Art créé avec l'actif de l'asbl « Office des Métiers d'Art de la Province de Namur » liquidé au profit de la Province de Namur avec obligation de créer ce fonds. -----

Règlement -----

Préambule -----

Le Conseil provincial de la Province de Namur a décidé, en date du ..., d'affecter l'actif résultant de la liquidation de l'asbl « Office des Métiers d'Art de la Province de Namur » (OMAPN) à la création d'un Fonds Métiers d'Art en Province de Namur. -----

TITRE 1 -----

Objet -----

Article 1 : Suite à la décision de l'Assemblée générale de liquidation de l'asbl « Office des Métiers d'Art de la Province de Namur » du..., l'actif de ladite asbl est liquidé au profit de la Province de Namur avec l'obligation de créer avec cet avoir, un Fonds Métiers d'Art, le Fonds Métiers d'Art ayant pour but d'alimenter un prix et/ou une bourse ouverts par concours aux artisans d'art qui ont reçu le label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur », délivré par le Collège provincial. -----

Le Fonds a pour objectif de soutenir les créations ou restaurations d'œuvres, ainsi que les projets visant à favoriser le développement ou la diffusion des métiers d'art. -----

A cet effet, le Fonds peut attribuer, tous les 2 ans, en fonction de la qualité des candidatures, un ou plusieurs prix et/ou bourses pour un montant maximal de 5000 € (montant net). Le jury peut décider de ne pas octroyer de prix, ni de bourse. Les créations ou les restaurations primées témoigneront d'un caractère exceptionnel par rapport aux réalisations habituelles des créateurs ou des restaurateurs. Les projets, quant à eux, devront témoigner d'un caractère original. -----

TITRE 2 -----

Fonctionnement -----

Article 2 : Le Fonds est géré par le Collège provincial sur avis conforme : -----

- pour la recevabilité des candidats, du responsable du secteur Métiers d'art du Service de la Culture de la Province de Namur ; -----

- pour l'attribution du prix et/ou de la bourse, d'un jury d'experts, composé de maximum 12 membres et de minimum 6 membres dont 4 représentants des Métiers d'Art des quatre autres Provinces wallonnes (un représentant par office), 6 experts (personnes de référence dans le domaine de la culture, des arts ou de l'artisanat d'art) et 2 représentants de la Province de Namur (personnes de référence dans le domaine de la culture, des arts ou de l'artisanat d'art) désignés par le Collège provincial tant au sein de l'administration que de représentants politiques. -----

Chaque catégorie du jury (représentants des Métiers d'Art provinciaux, experts et représentants provinciaux) devra être représentée par au moins la moitié de ses membres pour que le jury puisse valablement délibérer. -----

Les artisans d'art ayant reçu le label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur », délivré par le Collège provincial et les membres du personnel du secteur Métiers d'art du Service de la Culture de la Province de Namur sont exclus du jury. -----

Article 3 : Mission du responsable du secteur Métiers d'art du Service de la Culture de la Province de Namur chargé de la recevabilité des dossiers. -----

Il reçoit et apprécie la recevabilité des candidatures des postulants. -----

Il soumet, pour le 30 juin, son analyse au Collège provincial ainsi que la proposition du jury chargé de rencontrer les candidats et de déterminer le prix et/ou la bourse. -----

Sur base de la décision du Collège provincial, il convoque les candidats et le jury au plus tard pour le 30 septembre. -----

Il présente au Collège provincial, les décisions du jury pour le 30 octobre. Le Collège détermine la date de remise du/des prix et/ou de la/des bourse(s) et remet ceux-ci au cours d'une séance académique en décembre. -----

Article 4 : Mission du jury -----

Il rencontre les candidats retenus afin d'examiner la qualité de leur projet et/ou création ou restauration d'œuvres. -----

Il propose au Collège provincial, les candidats bénéficiaires et le montant du prix et/ou de la bourse à leur attribuer. -----

Il se réunit autant de fois que la gestion du Fonds l'exige. -----

TITRE 3 -----

Candidatures -----

Article 5 : L'appel aux candidats est effectué tous les 2 ans, au plus tard le 30 janvier de l'année de remise du prix par un courrier adressé par le responsable du secteur Métiers d'art du Service de la Culture de la Province de Namur à tous les artisans d'art ayant reçu le label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur », délivré par le Collège provincial. Les candidats retireront auprès du Service ad hoc, un dossier à remplir, qui devra sous peine de forclusion, être rentré auprès dudit Service avant le 30 avril. -----

Le dossier comprendra : -----

Un curriculum vitae le plus complet possible ; -----

Dans le cas d'un projet visant à favoriser le développement ou la diffusion des métiers d'art, une description minutieuse du projet, les objectifs à atteindre et l'estimation de son coût ; -----

Dans le cas de la création d'une œuvre, de photographies de bonne qualité de celle-ci si l'œuvre est déjà créée, ou d'esquisses et/ou de maquettes si l'œuvre est en cours de création, ainsi que d'un descriptif détaillé ; -----

Dans le cas d'une restauration d'œuvre, de photographies de bonne qualité de la pièce ainsi que d'un dossier complet et détaillé du travail de restauration réalisé ou à réaliser. -----

Conditions de candidatures : -----

Avoir obtenu le label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur », délivré par le Collège provincial et s'être engagé à respecter les conditions d'obtention de ce label ; -----

Respecter le règlement du concours ; -----

Jouir de ses droits civils et politiques ; -----

Le concours est également ouvert aux projets collectifs pour autant qu'au moins un artisan d'art ayant reçu le label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur », délivré par le Collège provincial participe au projet de manière significative ; -----

Les artisans ayant reçu le label « Artisan d'art reconnu par la Province de Namur, catégorie « espoir », peuvent également participer ; -----

Le lauréat ne pourra participer au concours lors de l'édition suivante. -----

TITRE 4 -----

Liquidation -----

Article 6 : -----

La liquidation de la bourse et/ou du prix se fera de la manière suivante : -----

S'il s'agit d'un prix pour une œuvre déjà créée ou une restauration d'œuvre déjà réalisée, celui-ci sera liquidé immédiatement et en une seule tranche. -----

S'il s'agit d'une bourse : -----

◦ Pour la réalisation d'une œuvre à créer ou la restauration d'une œuvre à réaliser, le lauréat sera invité à signer un engagement sur l'honneur d'utiliser la bourse à l'objet de l'attribution et à lui seul dans les 30 mois suivant la remise de celle-ci, sous peine de remboursement. La bourse sera liquidée en deux tranches, la première tranche (50% du montant de la bourse) lui sera versée immédiatement et la seconde tranche ne lui sera versée qu'après création de l'œuvre ou lorsque la restauration de l'œuvre sera terminée et à condition que le travail de création ou de restauration réponde précisément au descriptif détaillé spécifié dans le dossier de candidature du lauréat. -----

◦ Pour la réalisation d'un projet visant à favoriser le développement ou la diffusion des métiers d'art, le lauréat sera invité à signer un engagement sur l'honneur d'utiliser la bourse à l'objet de l'attribution et à lui seul dans les 30 mois suivant la remise de celle-ci, sous peine de remboursement. La bourse sera liquidée en deux tranches. La première tranche (50% du

montant de la bourse) lui sera versée immédiatement. Le solde sera liquidé après dépôt d'un rapport d'activités final et des justificatifs des dépenses. -----

Article 2 : FIXE la participation forfaitaire à 20 € pour les artisans reconnus par la Province de Namur et à 10 € pour les « Espoirs » dans le cadre de leur participation aux activités organisées par le secteur des Métiers d'art du Service de la Culture de la Province de Namur. -

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur V. ZUINEN, Greffier provincial. -----

Madame G. LAZARON, Députée provinciale. -----

Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial. -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Madame B. BONNIER, Directrice du Service de la Culture. -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services financiers. -----

Madame M.F. DEGEMBE, Chef de Division (Animation). -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 57/13 : Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » - Assemblée Générale du 23 mai 2013 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Décret du 26 avril 2012 apportant des modifications au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles 13 § 1 et 22 des statuts de l'Association des Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Association ; -----

VU la lettre adressée par la Présidence de l'APP « CHR Sambre et Meuse » portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 23 mai 2013 à Auvelais ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 21 décembre et du 27 décembre 2012. -----

Article 2 : La désignation de : -----

Monsieur Luc GENNART Conseiller provincial (MR) -----

Monsieur Arnaud MAQUILLE Conseiller provincial (MR) -----

Monsieur Denis LISELELE Conseiller provincial (PS) -----

Monsieur Dominique NOTTE Conseiller provincial (PS) -----

Monsieur Etienne BERTRAND Conseiller provincial (CDH) -----

En qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » est approuvée. -----

Article 3 : De présenter la candidature des mandataires suivants à la fonction d'administrateur : -----

Monsieur Luc GENNART Conseiller provincial (MR) -----

Monsieur Arnaud MAQUILLE Conseiller provincial (MR) -----
Monsieur Denis LISELELE Conseiller provincial (PS) -----
Monsieur Dominique NOTTE Conseiller provincial (PS) -----
Monsieur Etienne BERTRAND Conseiller provincial (CDH) -----
Article 4 : Ces désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----
Article 5 : D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidence de l'APP « CHR
Sambre et Meuse » ainsi qu'aux mandataires désignés. -----
Article 6 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le
site Internet de la Province de Namur. -----
Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 58/13 : Association Intercommunale de la Basse-Sambre - AISBS - Assemblées
Générales Extraordinaire et Ordinaire du 15 mai 2013 - Ordre du jour - Approbation -
Désignation des mandataires provinciaux. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le décret du 26 avril 2012
modifiant certaines dispositions dudit Code ; -----

VU la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 25 mars 2013 ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de cette Intercommunale ; -----

VU les lettres du 11 avril 2013 adressées par la Présidente de l'Association Intercommunale
de Santé de la Basse-Sambre - AISBS portant convocation à des Assemblées Générales
Extraordinaire et Ordinaire fixées le 15 mai 2013 ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées Générales ; -----

CONSIDERANT que, suite aux élections provinciales du 14 octobre 2012 et aux
modifications qui en découlent dans la composition des nouveaux Collèges et Conseil
provinciaux, il convient de procéder à la désignation de cinq représentants provinciaux à
l'Assemblée Générale, à la proportionnelle de cette nouvelle composition : les Groupes PS et
MR peuvent prétendre chacun à deux mandats ainsi que le Groupe CDH à un mandat ; -----

VU l'article 28 des statuts de l'AISBS stipulant que l'association est administrée par un
Conseil d'Administration de 15 membres avec voix délibératives dont quatre désignés par
l'associé provincial ; -----

ATTENDU qu'il convient de présenter la candidature de 4 mandataires provinciaux à la
fonction d'administrateur ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

En ce qui concerne l'Assemblée Générale Extraordinaire : -----

Article 1^{er} : De désigner en tant que représentants de la Province de Namur à l'Assemblée
Générale : -----

Mme Stéphanie THORON Conseillère provinciale (MR) -----

Mr Arnaud MAQUILLE Conseiller provincial (MR) -----

Mr Denis LISELELE Conseiller provincial (PS) -----

Mr Dominique NOTTE Conseiller provincial (PS) -----

Mr Etienne BERTRAND Conseiller provincial (CDH) -----

Article 2 : De présenter la candidature des mandataires suivants à la fonction
d'administrateur : -----

Mme Stéphanie THORON Conseillère provinciale (MR) -----

Mr Arnaud MAQUILLE Conseiller provincial (MR) -----
Mr Dominique NOTTE Conseiller provincial (PS) -----
Mr Etienne BERTRAND Conseiller provincial(CDH) -----
Article 3 : Ces désignations valent pour toute la durée de la législature et prendront fin à la date des élections provinciales suivantes. -----
Article 4 : D'approuver séance tenante le procès-verbal de l'Assemblée Extraordinaire du 15/05/2013. -----
En ce qui concerne l'Assemblée Générale Ordinaire : -----
Article 5 : D'approuver le plan stratégique 2013. -----
Article 6 : D'approuver le budget AISBS 2013. -----
Article 7 : D'approuver séance tenante le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15/05/2013. -----
Article 8 : D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidente de l'A.I.S.B.S. ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----
Article 9 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----
Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 60/13 : Relais Social Urbain Namurois (RSUN) - Désignation de mandataires provinciaux. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président informe l'hémicycle que l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ont lieu ce 26 avril 2013 à 17h et que les documents y afférents seront remis aux mandataires désignés après le vote du dossier. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le décret du 26 avril 2012 apportant des modifications au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

Considérant que le Relais social est une association Chapitre XII régie par la Loi organique des C.P.A.S. du 08/07/1976 et subsidiée par le Service Public Wallon de l'Action Sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances ; -----

Considérant que le Relais Social est un réseau d'institutions publiques et privées qui développe un dispositif de lutte contre l'exclusion sociale ; -----

VU que le Conseil d'Administration du RSUN du 28 septembre 2009 a avalisé la demande d'adhésion de la Province de Namur au Relais Social ; -----

VU que le Conseil Provincial, en séance du 19 juin 2009, a désigné Monsieur B. PONCELET en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale et au poste d'Observateur au Conseil d'Administration ; -----

VU la désignation par le Conseil provincial du 26 février 2010 de Madame A. HUMBLET en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale ; -----

VU les statuts ; -----

CONSIDERANT que suite aux élections provinciales du 14 octobre 2012 et aux modifications qui en découlent dans la composition du Conseil Provincial, il convient donc, d'une part, de procéder à la nomination des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et, d'autre part, de proposer la candidature des représentants provinciaux aux mandats d'administrateurs ; -----

QUE la Province de Namur dispose de 2 représentants à l'Assemblée Générale et d'un siège au Conseil d'Administration ; -----

Qu'il y a lieu de : -----

- Nommer 2 représentant provinciaux à l'Assemblée Générale à la proportionnelle du Conseil provincial de Namur à savoir 1 PS et 1 MR. -----

- proposer la candidature d'1 représentant provincial au poste d'administrateur à savoir 1 MR.

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1er : De désigner en tant que représentants de la Province de Namur aux assemblées générales du RSUN : -----

Monsieur Luc DELIRE (MR) -----

Madame Catherine COLLARD (PS) -----

Article 2 : De présenter la candidature suivante à la fonction d'administrateur au Conseil d'Administration du RSUN : -----

Monsieur Luc DELIRE (MR) -----

Article 3 : Ces désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président du RSUN ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----

Affaire n°29/13 : Campus provincial - Concession de l'exploitation de la cuisine de la cafétéria - Désignation du concessionnaire - Approbation de la convention de concession. ----

Le Rapporteur M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.-----

Mme LAMBERT, M. Ph BULTOT, Mme LAMBERT, M. BALON-PERIN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour. Les membres du groupe ECOLO votent contre. Les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 30 novembre 2012 approuvant le cahier spécial des charges destiné à régir la concession de l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus provincial ; -----

CONSIDERANT QUE suite à la publication d'un appel à candidatures dans des quotidiens (Vers l'Avenir et Le Soir Références), 3 offres ont été déposées, à savoir LA TRUFFE BLANCHE (Monsieur Serge BRUTOUT, traiteur), la SA DUO CATERING et la SA SODEXO BELGIUM ; -----

CONSIDERANT QU'il ressort de l'analyse de ces offres que : -----

A. Conformité au cahier spécial des charges -----

1) Offre de la SA DUO CATERING -----

Cette offre est irrégulière aux motifs suivants : -----

- A la page 17, l'offre déroge à la durée de la concession prévue dans le cahier spécial des charges à l'article 3 pour un terme fixe de 5 ans sans tacite reconduction. L'offre prévoit en effet la possibilité pour chacune des parties de mettre fin au contrat de concession au terme de chaque année d'exploitation (et pour la première fois le 1er septembre 2013), moyennant un préavis de 3 mois signifié par courrier recommandé. -----

Cette clause prévue dans l'offre de la SA DUO CATERING va à l'encontre du cahier spécial des charges approuvé par le Conseil provincial souhaitant obtenir une garantie d'exploitation durant un terme minimal de 5 ans. -----

- L'offre de la SA DUO CATERING déroge également à la procédure prévue au point 1 de l'article 5 du cahier spécial des charges, pour solliciter une dérogation aux périodes d'ouverture et de fermeture de la cafétéria, celle-ci étant laissée à l'appréciation de l'inspecteur général de l'APEF. L'offre de la SA DUO CATERING prévoit en effet que, si la dérogation aux périodes d'ouverture devait être refusée durant la semaine de Toussaint, les vacances de fin d'année (2 semaines), la semaine de carnaval, les vacances de printemps, la période du 1er au 15 juillet et du 15 au 30 août, les jours de pont et les jours fériés scolaires, la Province devrait intervenir dans la prise en charge des frais liés à l'exploitation, à concurrence de 350 € HTVA par jour d'ouverture durant ces périodes. -----

- L'offre prévoit également une indexation automatique des tarifs de 5% au 1er janvier de chaque année (la première fois en 2014) afin de tenir compte de l'augmentation des prix alimentaires et des barèmes Horeca, sans que ne soit précisée la formule d'indexation permettant d'arriver à ce pourcentage fixe d'augmentation annuelle. -----

2) Offre de LA TRUFFE BLANCHE (Monsieur Serge BRUTOUT) -----
L'offre est recevable en ce qu'elle ne déroge pas aux conditions prévues dans le cahier spécial des charges. -----

3) Offre de la SA SODEXO BELGIUM -----
L'offre est également recevable dès lors qu'elle ne déroge pas aux conditions prévues dans le cahier spécial des charges. -----

Il convient donc de comparer les offres de LA TRUFFE BLANCHE et de la SA SODEXO BELGIUM au regard des critères d'attribution prévus dans le cahier des charges, à savoir : ---

- la note d'intention, dans laquelle ils devront expliciter la priorité qu'ils donneront à l'axe de la santé et de l'alimentation durable dans le choix de leurs produits ainsi que la manière dont ils envisagent de rendre le site plus attractif ; -----
- les prix des produits proposés à la vente ; -----
- leur expérience technique dans la petite restauration ainsi que leur capacité financière. -----

B Capacité financière et capacité technique -----

1. Offre de LA TRUFFE BLANCHE -----
Il n'est pas possible d'évaluer la capacité financière de Monsieur BRUTOUT dès lors qu'il ne transmet : -----

- Aucune attestation délivrée par l'autorité compétente selon laquelle il n'est pas en état ou aveu de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute autre situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales ; -----

- Aucun certificat délivré dans le mois qui précède la date de dépôt des offres, par l'autorité compétente attestant qu'ils ont satisfait à leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts et taxes (contributions directes et TVA) ; -----

- Aucun bilan et comptes annuels et chiffres d'affaires des années précédentes ; -----

- Aucun certificat délivré par l'autorité compétente attestant qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ; -----

- Aucune attestation pour la constitution de la garantie bancaire de 5000 € prévue dans le cahier spécial des charges ; -----

- Aucune attestation de la Banque Carrefour. -----

Contact pris avec son comptable, il apparaît que Monsieur BRUTOUT est en procédure de recouvrement judiciaire pour des dettes dues à la TVA, aux contributions directes et à l'ONSS. Sa capacité financière n'est donc pas établie. -----

Par ailleurs, les comptes de résultat annoncés dans l'offre ne sont pas joints. -----

2. Offre de la SA SODEXO BELGIUM -----

La SA SODEXO BELGIUM remet : -----

- Une attestation TVA, -----
- Une attestation des contributions directes déclarant que la société est en ordre de paiement, -
- Une attestation de non faillite du tribunal de Commerce de Bruxelles, -----
- Une attestation pour la constitution de la garantie bancaire, -----
- Une attestation ONSS, -----
- Une attestation de couverture d'assurances, -----
- Une attestation de la Banque Carrefour, -----
- Les bilans et comptes annuels des 3 dernières années. -----

La capacité financière et technique de la SA SODEXO BELGIUM est donc établie. -----

C. Expérience technique dans la petite restauration -----

1. Offre de LA TRUFFE BLANCHE -----

Monsieur BRUTOUT exerce depuis 1989 la profession de traiteur- indépendant après avoir fait ses études à l'école hôtelière de Namur. Pour l'expérience en cuisine de collectivité, il fait état d'un seul contrat avec l'Institut de la Providence à Champion et de gestion des salles de réunion pour la Focef ou Infodidac. -----

2. Offre de la SA SODEXO BELGIUM -----

La SA SODEXO BELGIUM apporte des références importantes en cuisine de collectivité, dont de nombreuses dans des écoles et universités. -----

D. Note d'intention -----

1. Offre de LA TRUFFE BLANCHE -----

Monsieur BRUTOUT remet une note très succincte et peu explicative sur sa priorité donnée à la santé et à l'alimentation durable dans le choix de ses produits. -----

Il propose une série de menus-types pour un mois avec un potage du jour ainsi que des dagoberts, des wraps, des salades froides, des snacks (pâtes, frites, pizza, ...) et des desserts. - Il explique sa méthode de travail favorisant des produits frais et de qualité issus de producteur locaux, des plats variés, du personnel ayant une bonne capacité de contact humain afin de favoriser un esprit familial ainsi qu'une gestion raisonnable des consommables. Il en reste cependant à des déclarations d'intentions sans préciser davantage par quels moyens il concrétisera ses objectifs. -----

Monsieur BRUTOUT n'explique pas l'organisation de la gestion de la cuisine de la cafétéria en termes de personnel. -----

Aucune proposition de catering n'est faite par Monsieur BRUTOUT. -----

Il ne présente aucun projet afin de rendre le site plus attractif. -----

2. Offre de la SA SODEXO BELGIUM -----

La SA SODEXO BELGIUM explicite dans sa note d'intention : -----

- Les mesures qui seront prises en matière de prévention de l'environnement afin de réduire, réutiliser et recycler les déchets alimentaires et non alimentaires ; -----
- La Charte de Santé « Le Goût des saveurs, le plaisir du bien-être » qui sera le fil conducteur de toute sa politique alimentaire. Cette Charte est fondée sur les 3 piliers suivants : équilibre, variation et modération ; -----
- Un plan de communication autour de la santé et de l'environnement qui sera prévu avec un thème mensuel reprenant des objectifs, une animation et des outils (par exemple : en janvier, l'objectif étant de retrouver la forme après les fêtes avec une communication et animation via un Vitaly Corner et la présence d'une diététicienne entre 11h30 et 14h30 ; en février, journée mondiale contre le cancer ; en mars, journée mondiale de l'Eau, ...). -----

La SA SODEXO BELGIUM propose par ailleurs une offre ciblée sur les attentes des jeunes, tant en ce qui concerne les goûts alimentaires que l'aménagement des espaces : -----

- l'offre alimentaire comporte ainsi un plat chaud « classique », 5 sortes de sandwichs de base, des sandwichs plus élaborés, des pâtes, des salades, un salad bar, un snack, un panini, un fruit bar, des smoothies, des desserts et fruits frais, et des petits déjeuners ; -----
- les produits sains seront identifiés par une étiquette et bénéficieront d'un système de carte de fidélité. Un menu « sain » sera prévu chaque semaine. -----

En termes de qualité et provenance des denrées alimentaires et non-alimentaires, la SA SODEXO BELGIUM s'engage à promouvoir des produits équitables et bio dans un certain pourcentage. Elle a d'ailleurs été récompensé par un Smiley de l'AFSCA et son système de gestion de la qualité est certifié ISO 9001 :2008. -----

LA SA SODEXO BELGIUM détaille l'organisation interne de la gestion de la cafétéria en termes de personnel : soit un chef gérant, un commis de cuisine et une dame de service. -----

LA SA SODEXO BELGIUM propose aussi une offre pour le service catering avec une proposition tarifaire qui sera adaptée à la demande spécifique en fonction des habitudes du site, du personnel mis à disposition, de la location ou de non de la vaisselle, des horaires, ... ---

En plus d'une note d'intention détaillée en ce qui concerne l'offre alimentaire, la SA SODEXO BELGIUM propose également un réaménagement du site avec achat de matériels techniques, mais également de mobiliers avec investissement à concurrence de 19.261 € selon devis (amortissement sur 5 ans). -----

La salle de restaurant ainsi que le self-service seront également réaménagés à concurrence d'un investissement de 5.000 €. -----

Ces investissements restent à charge de la SA SODEXO BELGIUM, la reprise de ces investissements par la Province de Namur se faisant conformément à ce qui est prévu dans le cahier spécial des charges, à savoir versement d'une indemnité sur base de la valeur d'achat déduction faite de l'amortissement en cas de résiliation avant terme de commun accord ou dans le chef de la Province. -----

E. Tarifs -----

En ce qui concerne la comparaison des prix, partant sur une TVA de 12% pour les aliments consommés sur place, 6% pour le "take away" et 21% ou 6% sur les boissons selon qu'elles sont consommées sur place ou emportées, il n'est pas possible de tout comparer dès lors que Monsieur BRUTOUT ne donne que des prix minimaux (prix à partir de ...). -----

Si on regarde cependant le prix du sandwich de base, les 2 offres proposent le même tarif de 2,70€. La SA SODEXO BELGIUM est moins chère pour le plat du jour (5 € pour elle, et 6 € pour LA TRUFFE BLANCHE) alors que LA TRUFFE BLANCHE propose une soupe à volonté pour 1 € alors que la SA SODEXO BELGIUM fixe le prix du potage avec pain à 1, 20€. -----

Pour les autres produits, LA TRUFFE BLANCHE ne donnant pas le détail des prix, la comparaison ne peut se faire. -----

CONCLUSION -----

L'offre de la SA SODEXO BELGIUM peut être retenue dès lors que : -----

- Elle démontre sa capacité financière et technique ; -----
- Elle offre une gamme variée de produits adaptés à une clientèle jeune, en prévoyant un label spécifique pour les produits sains dont la consommation sera récompensée par une carte de fidélité. Chaque trimestre, il travaille sur un thème avec des tenues et menus adaptés ; -----
- Elle propose un plan de communication avec un thème par mois sur la santé et l'environnement afin de sensibiliser le public de la cafétéria à ces sujets ; -----
- Elle propose un plan de réaménagement du site à ses frais afin de le rendre plus attractif. ----

L'offre de Monsieur BRUTOUT ne peut être retenue dès lors que : -----

- Il ne démontre pas une capacité financière suffisante et possède une expérience technique limitée pour la cuisine de collectivité ; -----

- Même s'il propose une gamme variée de produits, il ne propose pas de mesures concrètes afin de mettre en œuvre la priorité qu'il donnera à l'axe de la santé et de l'alimentation durable dans la gestion de cette cafétéria ; -----

- Il ne détaille par ailleurs pas tous les tarifs qui seront appliqués pour chaque plat, seul le tarif minimal étant prévu par catégorie de plats (snacks, desserts, ...) ; -----

- Aucune mesure de réaménagement du site afin de le rendre plus attractif n'est par ailleurs proposée. -----

L'offre de la SA DUO CATERING doit être déclarée irrégulière ; -----

VU la convention ci-jointe reprenant les conditions du cahier spécial des charges approuvé par résolution du 30 novembre 2012 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 07 mars 2013 de désigner la SA SODEXO BELGIUM en qualité de concessionnaire pour l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus provincial aux conditions reprises dans la convention ; -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU le rapport de sa 3^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er : La SA SODEXO BELGIUM, ayant son siège social rue Charles Lemaire 1 à 1160 BRUXELLES, est désignée comme concessionnaire de l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus provincial à dater de la notification de la présente résolution à la SA SODEXO BELGIUM. -----

Article 2 : La convention ci-jointe, précisant les conditions de cette concession, est approuvée.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Madame Marie-France MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation ; -----

- La SA SODEXO BELGIUM ; -----

- L'autorité de tutelle ; -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Concession relative à l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus provincial -----

CONVENTION -----

Entre la Province de NAMUR, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial, en les personnes de Messieurs Valéry ZUINEN, Greffier provincial, et Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, en exécution d'une décision du Conseil provincial du 26 avril 2013 -----

Ci-après dénommée le concédant -----

Et la SA SODEXO BELGIUM, ayant son siège social rue Charles Lemaire 1 à 1160 BRUXELLES -----

Ci-après dénommé le concessionnaire -----

Il est convenu ce qui suit -----

Article 1 : Objet -----

La présente concession a pour objet de concéder l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus provincial, situé rue Henri Blés 188-190 à 5000 NAMUR, affectée au service du public des différents sites et établissements d'enseignement provinciaux fréquentant celui-ci. -

Description des biens concédés : -----

Les installations dont l'exploitation est concédée sont une cuisine destinée à la production de petite restauration. -----

Article 2 : Durée -----

La présente concession est consentie pour une durée de 5 ans sans tacite reconduction, à dater de la notification à la SA SODEXO BELGIUM de la résolution du Conseil provincial lui attribuant la concession. -----

Article 3 : Obligations relatives aux services et produits offerts -----

Le concessionnaire gèrera les exploitations concédées en bon père de famille. -----

Il respectera notamment tous les usages et réglementations relatifs à l'activité développée dans les infrastructures concédées, et dans le respect de toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives relatives aux infrastructures concédées et à leur exploitation. -----

1. Gestion et exploitation du bien concédé -----

La cuisine de la cafétéria du Campus sera affectée à la préparation et à la distribution de petite restauration, avec un accès prioritaire aux établissements d'enseignement de la Province de Namur et aux autres services provinciaux, en ce compris les services du Gouverneur. -----

La cafétéria du Campus est accessible aux personnes fréquentant le site du Campus qui ne souhaitent pas consommer, le pique-nique étant autorisé. -----

Le concessionnaire proposera un service « réception » et « catering » pour les manifestations organisées par les autorités, les services et établissements d'enseignement de la Province de Namur, ainsi que pour les extérieurs louant des salles sur le site du Campus. Ces derniers seront tenus de recourir aux services du concessionnaire pour tout service « réception » ou « catering ». Cependant, si ce dernier ne peut répondre aux desideratas des utilisateurs, ils pourront dans un deuxième temps faire appel à une personne extérieure. -----

Le concessionnaire ne pourra organiser dans cette cafétéria, aucune manifestation à destination de personnes physiques ou morales privées poursuivant un but économique. -----

Dans le cadre de ses activités de service public, à destination prioritairement des établissements d'enseignement de la Province de Namur et des autres services provinciaux, le concessionnaire sera tenu de maintenir une activité permanente dans les infrastructures durant les heures d'ouvertures définies ci-après : -----

- la petite restauration devra être assurée tous les jours de l'année de 11h00 à 15h00 avec une fermeture automatique les samedis, les dimanches ainsi que les jours fériés ; -----

- la cafétéria sera par ailleurs fermée de mi-juillet à mi-août, ainsi que durant les vacances scolaires qui seront précisées par l'Inspecteur général de l'APEF. -----

Le concessionnaire pourra solliciter une dérogation de ces périodes d'ouverture et de fermeture auprès de l'Inspecteur général de l'APEF. -----

Le concessionnaire aura la latitude d'élargir ces plages horaires. -----

2. Nature et qualité des produits -----

Le concessionnaire s'engage à s'assurer que les processus liés au respect des normes AFSCA soient respectés dans le cadre de son exploitation. -----

Le concessionnaire favorisera les produits de qualité dans le respect des normes AFSCA et autres règlements belges et européens. -----

Le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les diverses mesures prévues dans la note d'intention reprise dans son offre sous la rubrique « Notre réponse alimentaire ». -----

Le concessionnaire respectera la proposition alimentaire telle que prévue dans son offre. -----

La cafétéria du Campus est un self-service mais un service à table peut être assuré par le personnel. -----

3. Tarifs -----

Les tarifs pratiqués par le concessionnaire et toutes modifications ultérieures seront soumis au Collège provincial pour approbation. -----

Ces tarifs devront viser non seulement la restauration proposée à la cafétéria mais également, le cas échéant, le service « catering » et « réception ». -----

4. Personnel -----

Le concessionnaire veillera à employer, en nombre suffisant, un personnel présentant toutes les compétences requises pour les fonctions confiées. -----

Le personnel ne devra porter aucun signe idéologique, philosophique, religieux ou autre. -----

Le concessionnaire respectera tous les textes légaux et réglementaires en matière d'engagement et d'exploitation de personnel et ce, plus spécialement en matières sociale et fiscale. -----

Le personnel de l'établissement devra respecter les consignes de sécurité et de sûreté édictées par le concédant ainsi que l'ensemble des règlements en vigueur sur les sites. -----

Le personnel amené à avoir des contacts avec le public devra s'exprimer correctement en français. -----

Article 4 : Clauses administratives -----

1. Nature de la concession -----

Il s'agit d'une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du domaine public de la Province et affectés notamment au service du public des différents sites provinciaux et établissements d'enseignement provinciaux fréquentant le Campus provincial, à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale, et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. -----

Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité...) et au contrôle de ce service public par l'administration. -----

Les biens concédés continuent à appartenir au domaine public de la Province et demeurent donc sa propriété. -----

2. Description des biens, qualité du mobilier et thématique de décoration -----

Le concessionnaire prendra possession des infrastructures concédées dans l'état où elles se trouvent sans indemnisation possible ni aucun recours contre la Province de Namur, de quelque nature qu'il soit. -----

L'ensemble des biens meubles et immeubles, en ce compris les biens immobilisés par incorporation ou par destination, sera repris dans un état des lieux et un inventaire établis contradictoirement et aux frais des deux parties, avant le début de l'exécution de la concession et à la fin de celle-ci. -----

3. Dénomination de l'établissement -----

Le concessionnaire ne pourra modifier la dénomination actuelle du bien « Cafétéria du Campus provincial » sans l'accord préalable et écrit du Collège provincial. -----

En tout état de cause, le concédant reste propriétaire de la dénomination attribuée à la concession par le concessionnaire. -----

Le concessionnaire ne pourra placer sur le site du « Campus provincial », des enseignes, affiches, placards sans l'autorisation préalable de la personne de contact. -----

Le concessionnaire respectera toutes les dispositions prises ou à prendre par la Province de Namur concernant l'accès, la circulation et le stationnement sur le site du Campus provincial.

Le concessionnaire s'engage à ne pas entraver le bon fonctionnement du Campus provincial et à en respecter les règlements. -----

4. Redevance -----

Cette concession est octroyée sans paiement de redevance. -----

5. Charges -----

Le concessionnaire supportera les frais d'électricité (les charges d'eau et de chauffage incombant au concédant). -----

Selon le cas, ces frais seront soit directement facturés à l'exploitant par le fournisseur, ou par la Province de Namur en cas de ventilation d'une facture globale ou forfait. Dans ce dernier cas, l'exploitant pourra être tenu du paiement de provisions à la Province, correspondant à la

part du concessionnaire dans lesdits frais. Toutes factures établies par la Province devront être payées dans un délai de 30 jours, dans le respect de ses conditions générales de paiement. ----

6. Obligations à charge du concessionnaire -----

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire entretiendra en bon père de famille, à ses frais, les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité. -----

Le concessionnaire supportera les réparations locatives ou menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu de l'article 1754 du Code civil, sachant qu'aucune réparation réputée « locative » n'est à charge du concessionnaire quand elle est occasionnée par la vétusté ou la force majeure. -----

En cas de faute ou de mauvais entretien imputable au concessionnaire, celui-ci est tenu, pendant toute la durée de la concession, au remplacement des biens meubles y compris ceux qui sont susceptibles d'être immobilisés par destination économique ou par incorporation, repris dans l'inventaire d'entrée, ce remplacement devant se faire uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure. -----

Le concessionnaire avertira la Province de Namur de toutes les réparations lui incombant qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence.

Il s'assurera de ne jamais jeter ni laisser s'écouler sur le terrain mis à sa disposition, ni sur les abords, les eaux ménagères et liquides quelconques provenant de l'exploitation. -----

Les graisses de friterie et les déchets de l'exploitation seront évacués à partir de l'emplacement déchets mis à sa disposition de manière conforme aux normes en vigueur dans le secteur Horeca. -----

Le concessionnaire sera tenu de fournir la preuve à première demande du contrat avec la société d'enlèvement en fournissant une copie du contrat au concédant. -----

Dans tous les cas, le Collège provincial notifiera par écrit au concessionnaire tous les manquements relatifs aux présentes dispositions, conformément à l'article 6 point 17 du présent cahier des charges. -----

Dans le cas où un mois après l'envoi d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables ou urgents, la Province de Namur pourra après lui avoir donné avis 24 heures (vingt-quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire. -----

7. Obligations à charge du concédant -----

Le concédant assure au concessionnaire la jouissance paisible des lieux, dans les limites du présent contrat. -----

Le concédant entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés ainsi que les réparations dites locatives au sens du Code civil si elles sont imputables à la vétusté et/ou force majeure. -----

Le concédant s'engage à remplacer les biens meubles y compris ceux qui sont susceptibles d'être immobilisés par destination économique ou par incorporation, repris dans l'inventaire d'entrée, ce remplacement devant se faire uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure et cela pour autant que la défectuosité des meubles ne puisse être imputée à une faute ou un défaut d'entretien du concessionnaire. -----

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux. -----

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. -----

Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreuse, le concessionnaire pourra les proposer, à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résultent par rapport à l'exécution initiale des travaux telle qu'elle avait été établie par la Province de Namur. -----

Le concédant prendra en charge le placement, l'entretien et le contrôle des équipements et installations des locaux (électricité, alarme, moyen de lutte contre incendie...) qui seront réalisés conformément aux législations belges et aux normes généralement conseillées en Belgique. -----

8. Travaux -----

Les bâtiments tels que concédés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation par le concessionnaire sans l'accord préalable du Collège provincial. -----

Les investissements liés au remplacement ou à l'adaptation des biens immobiliers et immobiliers par destination qui s'avèrent nécessaires à la réalisation et/ou à la continuation de l'activité ne pourront se faire sans l'accord préalable de la personne de contact et seront réalisés aux frais du concessionnaire. -----

Après accord, les travaux se feront aux frais et sous l'entière responsabilité du concessionnaire, la Province déclinant toute responsabilité. -----

Toutefois, avant toute exécution de travaux d'installation ou d'adaptation, le concessionnaire devra soumettre à l'avis du Service technique immobilier et du Service régional Incendie de Namur, un projet détaillé des travaux prévus, la Province devant s'assurer d'obtenir auprès des autorités compétentes toutes les autorisations ou permis nécessaire pour la réalisation de ces travaux. -----

Si ces travaux devaient nécessiter le recours à un architecte, le concessionnaire devra obtenir un accord préalable de l'architecte agréé par la Province et les travaux seront réalisés sous son contrôle. -----

9. Destination des lieux -----

Le concessionnaire ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de dommages-intérêts, sans préjudice du droit pour la Province de Namur de procéder dans ce cas à la résiliation anticipée de la convention, la garantie prévue au point 13 de l'article 6 étant acquise au concédant. -----

En application des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur, le concessionnaire pourra proposer des services complémentaires adaptés aux besoins de la clientèle. -----

Toutefois, il est formellement interdit au concessionnaire d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce contraire à l'affectation du bien concédé. -----

Il est interdit au concessionnaire d'organiser des manifestations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à caractère raciste ou non démocratique, susceptibles de nuire aux intérêts ou à la bonne réputation du concédant. -----

10. Obligation générale d'information -----

Le concessionnaire s'engage à tenir annuellement la Province de Namur informée des conditions d'exécution de la concession et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant dans un délai raisonnable. -----

Le concessionnaire transmettra systématiquement tout procès-verbal établi par les services de sécurité, d'hygiène et les services de l'Inspection du travail. -----

11. Visite des lieux concédés -----

Afin de permettre à la Province la bonne exécution de ses obligations et la surveillance de l'exécution par le concessionnaire de ses obligations, notamment d'entretien et

de réparations, ce dernier donne accès pendant toute la durée de la concession, à la Province ou à toute autre personne désignée par celle-ci, aux locaux concédés, afin de procéder aux inspections et réparations nécessaires. -----

Ce droit d'accès s'exercera après que le concessionnaire en ait été informé au moins 48 heures à l'avance pour autant que ce délai soit compatible avec les objectifs de contrôle et de préservation dont question ci-avant. -----

Durant la dernière année de la présente concession ou en cas de résiliation anticipée, la Province se réserve le droit d'entrer dans les locaux et ce compris pendant les heures d'ouverture, pour les montrer à des candidats concessionnaires. -----

Elle préviendra toutefois le concessionnaire au moins 48 heures à l'avance. -----

12. Diffusion des informations -----

Le concessionnaire pourra utiliser l'Intranet du concédant comme moyen de communication avec les agents provinciaux, avec obligation de passer par le Service de l'Informatique et des Télécommunications. -----

Seules les informations relatives aux activités organisées à la cafétéria du Campus provincial, par exemple, les horaires, les menus proposés..., pourront circuler via l'Intranet provincial. --

13. Garantie financière au profit du concédant -----

Afin de garantir la bonne et entière exécution de ses obligations, le concessionnaire fournira au concédant, au plus tard le jour de la signature du contrat, une garantie bancaire à première demande d'un montant de 5.000€. -----

La garantie a pour objet de garantir le concédant non seulement contre d'éventuels dégâts aux installations mais également contre tout défaut de paiement par le concessionnaire. -----

En cas de prélèvement même partiel ou de résiliation par le garant, le concessionnaire s'engage à reconstituer cette garantie dans les 15 jours de calendrier du prélèvement ou de la résiliation. -----

Cette garantie sera libérée à l'expiration de la concession après que la bonne et entière exécution de toutes les obligations du concessionnaire ait été constatée par le concédant, déduction faite de ce qui serait dû par le concessionnaire au concédant à titre quelconque. ----

14. Responsabilité – Assurances -----

Le concessionnaire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention, les assurances couvrant sa responsabilité civile en ce compris la RC objective et l'ensemble des risques liés à sa qualité de concessionnaire occupant les installations pour la cuisine de la cafétéria du Campus, -----

Une copie conforme des polices d'assurances sera remise au concédant au plus tard le jour de la signature du contrat. -----

Dans tous les cas, les contrats d'assurances stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la Province de Namur et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance avant d'en avoir avisé la Province par lettre recommandée au moins trente jours avant la suspension ou la résolution. -----

La police incendie souscrite par la Province la cafétéria du Campus prévoira un abandon de recours en faveur du concessionnaire, celui-ci s'engageant à supporter la surprime correspondant à cet abandon de recours. -----

15. Fiscalité -----

Le concessionnaire devra supporter seul tous les impôts et charges afférents à l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus. -----

16. Interdiction de céder la concession à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur -----

Le concessionnaire a l'obligation d'exécuter personnellement la concession, dans le délai et les conditions énoncées par le présent cahier des charges. -----

Le concessionnaire ne peut, sans l'accord préalable et écrit du concédant, céder tout ou partie de la concession. -----

Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission. -----

A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune au profit du concessionnaire, le montant de la garantie prévue au point 13 de l'article 6 étant acquis au concédant à titre de dommages et intérêts forfaitaires. -----

En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire envers la Province de Namur du parfait accomplissement des clauses de la concession. -----

17. Manquements et sanctions -----

Toute constatation par le concédant/concessionnaire d'un manquement par le concessionnaire/concédant à ses obligations fera l'objet d'une notification au concessionnaire/concédant, par lettre recommandée, avec injonction de faire disparaître l'objet du manquement endéans un délai raisonnable en fonction de celui-ci, cette notification valant mise en demeure. -----

A défaut, pour le concessionnaire/concédant de faire disparaître l'objet du manquement, une procédure en résolution du contrat de concession pourra être entamée par la Province de Namur/le concessionnaire, sans préjudice de paiement de dommages et intérêts. -----

18. Fin de la concession -----

Arrivée du terme, résiliation d'un commun accord ou en cas de force majeure dans le chef du concédant entraînant une résiliation immédiate et sans préavis de la concession, dans l'intérêt général. -----

La convention pendra fin automatiquement, la garantie bancaire étant restituée à la première demande du concessionnaire et les aménagements et investissements, dûment autorisés conformément à l'article 6 point 8 du présent cahier des charges, réalisés par le concessionnaire devenant de plein droit propriété de la Province, celle-ci versant au concessionnaire, une indemnité pour les investissements réalisés calculée sur base de la valeur d'achat du matériel déduction faite d'un amortissement normal comptable. -----

En cas de faillite, liquidation, dissolution ou condamnation pénale du concessionnaire ou un cas de force majeure dans le chef du concessionnaire. -----

Résiliation automatique de la convention, les aménagements et investissements, dûment autorisés conformément à l'article 6 point 8 du présent cahier des charges, réalisés par le concessionnaire devenant de plein droit propriété de la Province sans indemnité, le montant de la garantie prévu à l'article 6, point 13 étant acquis au concédant à titre de dommages et intérêts forfaitaires. -----

19. Libération des lieux à la fin de la concession -----

A l'expiration de la concession, le concédant restituera à la Province les biens mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté, conformément à l'état des lieux d'entrée. -----

20. Droit applicable et jugement des contestations : clause d'élection de for -----

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente concession. -----

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution et la rupture de la concession sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur. -----

Néanmoins, les parties conviennent qu'avant de saisir le pouvoir judiciaire, elles veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable. -----

Ainsi fait à Namur le2013 -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le concessionnaire,
Le Greffier Provincial -----
Valéry ZUINEN -----
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

PROVINCE DE NAMUR -----
CONCESSION RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA CUISINE DE LA CAFETERIA
DU CAMPUS PROVINCIAL -----
CAHIER DES CHARGES -----

Article 1 : Pouvoir concédant -----
Province de Namur -----
rue du Collège 33 -----
5000 NAMUR -----

Personne de contact : Mme Marlière Marie-France, Inspecteur général -----
Téléphone : 081/77.53.52 -----
Mail : marie-france.marliere@province.namur.be -----

Article 2 : Objet -----

La présente concession a pour objet de concéder l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus provincial, situé rue Henri Blès 188-190 à 5000 NAMUR, affectée au service du public des différents sites et établissements d'enseignement provinciaux fréquentant celui-ci. -
Description des biens concédés : -----

Les installations dont l'exploitation est concédée sont une cuisine destinée à la production de petite restauration. -----

Article 3 : Durée -----

La présente concession est consentie pour une durée de 5 ans sans tacite reconduction. -----

Article 4 : Attribution -----

Les candidats soumissionnaires seront évalués : -----

- Sur base d'une note d'intention, dans laquelle ils devront expliciter la priorité qu'ils donneront à l'axe de la santé et de l'alimentation durable dans le choix de leurs produits ainsi que la manière dont ils envisagent de rendre le site plus attractif. -----

- Sur le prix des produits proposés à la vente. -----

- Sur leur expérience technique dans la petite restauration ainsi que leur capacité financière. --

Pour permettre à la Province d'évaluer leur expérience et leur capacité financière, les candidats-concessionnaires joindront à leur offre tous les documents qu'ils jugeront utiles à cet effet, sachant que le concessionnaire devra dans la semaine de sa désignation par le Conseil provincial être régulièrement inscrit à la Banque Carrefour et à une caisse d'assurance sociale en qualité d'indépendant. -----

Les candidats-concessionnaires n'ayant pas le statut d'indépendant lors de leur remise d'offre devront annexer à celle-ci les documents attestant leurs connaissances de gestion de base, condition nécessaire pour une inscription à la Banque Carrefour pour toute entreprise commerciale ou artisanale. -----

Pour les personnes possédant déjà le statut d'indépendant, les documents suivants devront être annexés à leur offre : -----

- Une attestation délivrée par l'autorité compétente selon laquelle ils ne sont pas en état ou aveu de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales ; -----

- Un certificat, délivré dans le mois qui précède la date de dépôt des offres, par l'autorité compétente attestant qu'ils ont satisfait à leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts et taxes (contributions directes et TVA) ; -----

- Les bilans, comptes annuels et chiffres d'affaires des années précédentes (maximum les trois dernières années). -----

Pour les candidats-concessionnaires employant déjà du personnel : -----

- Un certificat délivré par l'autorité compétente attestant qu'ils sont en règle avec leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale. -----

Article 5 : Obligations relatives aux services et produits offerts -----

Le concessionnaire gèrera les exploitations concédées en bon père de famille. -----

Il respectera notamment tous les usages et réglementations relatifs à l'activité développée dans les infrastructures concédées et dans le respect de toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives aux infrastructures concédées et à leur exploitation. -----

1. Gestion et exploitation du bien concédé -----

La cuisine de la cafétéria du Campus sera affectée à la préparation et la distribution de petite restauration, avec un accès prioritaire aux établissements d'enseignement de la Province de Namur et aux services provinciaux, en ce compris les services du Gouverneur. -----

La cafétéria du Campus est accessible aux personnes fréquentant le site du Campus qui ne souhaitent pas consommer, le pique-nique étant autorisé. -----

Le concessionnaire pourra proposer un service « réception » et « catering » pour les manifestations organisées par les autorités, les services et établissements d'enseignement de la Province de Namur ainsi que pour les extérieurs louant des salles sur le site du Campus. Si le concessionnaire a proposé un tel service dans son offre, ceux-ci seront tenus de recourir aux services du concessionnaire pour tout service « réception » ou « catering », si ce dernier ne peut répondre aux desideratas des utilisateurs, ils pourront dans un deuxième temps faire appel à une personne extérieure. -----

Le concessionnaire ne pourra organiser dans cette cafétéria, aucune manifestation à destination de personnes physiques ou morales privées poursuivant un but économique. -----

Dans le cadre de ses activités de service public, à destination prioritairement des établissements d'enseignement de la Province de Namur et des autres services provinciaux, le concessionnaire sera tenu de maintenir une activité permanente dans les infrastructures durant les heures d'ouvertures définies ci-après : -----

La petite restauration devra être assurée tous les jours de l'année de 11h00 à 15h00 avec une fermeture automatique les samedis, les dimanches ainsi que les jours fériés. -----

La cafétéria sera par ailleurs fermée de mi-juillet à mi-août ainsi que durant les vacances scolaires qui seront précisées par l'Inspecteur général de l'APEF. -----

Le concessionnaire pourra solliciter une dérogation de ces périodes d'ouverture et de fermeture auprès de l'Inspecteur général de l'APEF. -----

Le concessionnaire aura la latitude d'élargir ces plages horaires. -----

2. Nature et qualité des produits -----

Le concessionnaire s'engage à s'assurer que les processus liés au respect des normes AFSCA soient respectés dans le cadre de son exploitation. -----

Le concessionnaire favorisera les produits de qualité dans le respect des normes AFSCA et autres règlements belge et européens. -----

Une attention particulière devra être apportée à la qualité diététique, nutritionnelle, gastronomique, environnementale (type et modes de production), légale (législation de la restauration) et au respect de la notion de droits des animaux (bien-être animal), dans le souci d'offrir aux usagers une alimentation saine et équilibrée. -----

Le concessionnaire valorisera également, autant que faire se peut, les produits du terroir wallon et l'utilisation de légumes et produits frais. -----

Le concessionnaire proposera obligatoirement au Campus : -----

- Un potage varié à base d'un légume frais, chaque jour de la semaine ; -----

- Sandwichs avec des baguettes de qualité et des crudités ; -----

- Fruits variés de saison ou exotiques seront proposés en permanence. -----

Le concessionnaire pourra par ailleurs proposer les produits suivants, la liste suivante n'étant pas exhaustive : -----

- Pâtes proposées chaque jour avec des sauces variées ; -----

- Plat du jour ; -----

- Salades composées avec choix divers ; -----

- Assiettes froides ; -----

- Desserts lactés et pâtisseries de qualités. -----

De même, le concédant doit garantir aux usagers une gestion qui minimise les gaspillages de récipients non réutilisables. -----

La cafétéria du Campus est un self-service mais un service à table peut être assuré par le personnel. -----

Le concessionnaire sera tenu de mettre en application les propositions faites dans son plan de communication expliquant la manière dont il mettra en valeur l'axe de la santé et de l'alimentation durable dans le choix des produits proposés. -----

3. Tarifs -----

Les tarifs pratiqués par le concessionnaire et toutes modifications ultérieures seront soumis au Collège provincial pour approbation. -----

Ces tarifs devront viser non seulement la restauration proposée à la cafétéria mais également le cas échéant, le service « catering » et « réception ». -----

4. Personnel -----

Le concessionnaire veillera à employer, en nombre suffisant, un personnel présentant toutes les compétences requises pour les fonctions confiées. -----

Le personnel ne devra porter aucun signe idéologique, philosophique, religieux ou autre. -----

Le concessionnaire respectera tous les textes légaux et réglementaires en matière d'engagement et d'exploitation de personnel et ce, plus spécialement en matières sociale et fiscale. -----

Le personnel de l'établissement devra respecter les consignes de sécurité et de sûreté édictées par le concédant ainsi que l'ensemble des règlements en vigueur sur les sites. -----

Le personnel amené à avoir des contacts avec le public devra s'exprimer correctement en français. -----

Article 6 : Clauses administratives -----

1. Nature de la concession -----

Il s'agit d'une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du domaine public de la Province et affectés notamment au service du public des différents sites provinciaux et établissements d'enseignement provinciaux fréquentant le Campus provincial, à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. -----

Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité ...) et au contrôle de ce service public par l'administration. -----

Les biens concédés continuent à appartenir au domaine public de la Province et demeurent donc sa propriété. -----

2. Description des biens, qualité du mobilier et thématique de décoration -----

Le concessionnaire prendra possession des infrastructures concédées dans l'état où elles se trouvent sans indemnisation possible ni aucun recours contre la Province de Namur, de quelque nature qu'il soit. -----

L'ensemble des biens meubles et immeubles, en ce compris les biens immobilisés par incorporation ou par destination, sera repris dans un état des lieux et un inventaire établis contradictoirement et aux frais des deux parties, avant le début de l'exécution de la concession et à la fin de celle-ci. -----

Le candidat concessionnaire sera tenu de visiter les lieux avant de remettre l'offre. -----

3. Dénomination de l'établissement -----

Le concessionnaire ne pourra modifier la dénomination actuelle du bien « Cafétéria du Campus provincial » sans l'accord préalable et écrit du Collège provincial. -----

En tout état de cause, le concédant reste propriétaire de la dénomination attribuée à la concession par le concessionnaire. -----

Le concessionnaire ne pourra placer sur le site du « Campus provincial », des enseignes, affiches, placards sans l'autorisation préalable de la personne de contact. -----

Le concessionnaire respectera toutes les dispositions prises ou à prendre par la Province de Namur concernant l'accès, la circulation et le stationnement sur le site du Campus provincial.-

Le concessionnaire s'engage à ne pas entraver le bon fonctionnement du Campus provincial et à en respecter les règlements. -----

4. Redevance -----

Cette concession est octroyée sans paiement de redevance. -----

5. Charges -----

Le concessionnaire supportera les frais d'électricité (les charges d'eau et de chauffage incombant au concédant). -----

Selon le cas, ces frais seront soit directement facturés à l'exploitant par le fournisseur, ou par la Province de Namur en cas de ventilation d'une facture globale ou forfait. Dans ce dernier cas, l'exploitant pourra être tenu du paiement de provisions à la Province, correspondant à la part du concessionnaire dans lesdits frais. Toutes factures établies par la Province devront être payées dans un délai de 30 jours, dans le respect de ses conditions générales de paiement. ----

6. Obligations à charge du concessionnaire -----

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire entretiendra en bon père de famille, à ses frais, les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité. -----

Le concessionnaire supportera les réparations locatives ou menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu de l'article 1754 du Code civil, sachant qu'aucune réparation réputée « locative » n'est à charge du concessionnaire quand elle est occasionnée par la vétusté ou la force majeure. -----

En cas de faute ou de mauvais entretien imputable au concessionnaire, celui-ci est tenu, pendant toute la durée de la concession, au remplacement des biens meubles y compris ceux qui sont susceptibles d'être immobilisés par destination économique ou par incorporation, repris dans l'inventaire d'entrée, ce remplacement devant se faire uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure. -----

Le concessionnaire avertira la Province de Namur de toutes les réparations lui incombant qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence.

Il s'assurera de ne jamais laisser s'écouler sur le terrain mis à sa disposition, ni sur les abords, les eaux ménagères et liquides quelconques provenant de l'exploitation. -----

Les graisses de friterie et les déchets de l'exploitation seront évacués à partir de l'emplacement déchets mis à sa disposition de manière conforme aux normes en vigueur dans le secteur Horeca. -----

Le concessionnaire sera tenu de fournir la preuve à la première demande du contrat avec la société d'enlèvement en fournissant une copie du contrat au concédant. -----

Dans tous les cas, le Collège provincial notifiera par écrit au concessionnaire tous les manquements relatifs aux présentes dispositions, conformément à l'article 6 point 17 du présent cahier des charges. -----

Dans le cas où un mois après l'envoi d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables ou urgents, la Province de Namur pourra après lui avoir donné avis 24 heures (vingt-quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire. -----

7. Obligations à charge du concédant -----

Le concédant assure au concessionnaire la jouissance paisible des lieux, dans les limites du présent contrat. -----

La concédant entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés ainsi que les réparations dites locatives au sens du Code civil si elles sont imputables à la vétusté et/ou force majeure. -----

Le concédant s'engage à remplacer les biens meubles y compris ceux qui sont susceptibles d'être immobilisés par destination économique ou par incorporation, repris dans l'inventaire d'entrée, ce remplacement devant se faire uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure et cela pour autant que la défektivité des meubles ne puisse être imputée à une faute ou un défaut d'entretien du concessionnaire. -----

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux. -----

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. -----

Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreuse, le concessionnaire pourra les proposer, à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résultent par rapport à l'exécution initiale des travaux telle qu'elle avait été établie par la Province de Namur. -----

Le concédant prendra en charge le placement, l'entretien et le contrôle des équipements et installations des locaux (électricité, alarme, moyen de lutte contre incendie...) qui seront réalisés conformément aux législations belge et aux normes généralement conseillées en Belgique. -----

8. Travaux -----

Les bâtiments tels que concédés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation par le concessionnaire sans l'accord préalable du Collège provincial. -----

Les investissements liés au remplacement ou à l'adaptation des biens immobiliers et immobiliers par destination qui s'avèrent nécessaires à la réalisation et/ou à la continuation de l'activité ne pourront se faire sans l'accord préalable de la personne de contact et seront réalisés aux frais du concessionnaire. -----

Après accord, les travaux se feront aux frais et sous l'entière responsabilité du concessionnaire, la Province déclinant toute responsabilité. -----

Toutefois, avant toute exécution de travaux d'installation ou d'adaptation, le concessionnaire devra soumettre à l'avis du Service technique immobilier et du Service régional Incendie de Namur, un projet détaillé des travaux prévus, la Province devant s'assurer d'obtenir auprès des autorités compétentes toutes les autorisations ou permis nécessaires pour la réalisation de ces travaux. -----

Si ces travaux devraient nécessiter le recours à un architecte, le concessionnaire devra obtenir un accord préalable de l'architecte agréé par la Province et les travaux seront réalisés sous son contrôle. -----

9. Destination des lieux -----

Le concessionnaire ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de dommages-intérêts, sans préjudice du droit pour la Province de Namur de procéder dans ce cas à la résiliation anticipée de la convention, la garantie prévue au point 13 de l'article 6 étant acquise au concédant. -----

En application des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur, le concessionnaire pourra proposer des services complémentaires adaptés aux besoins de la clientèle. -----

Toutefois, il est formellement interdit au concessionnaire d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce contraire à l'affectation du bien concédé. -----

Il est interdit au concessionnaire d'organiser des manifestations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à caractère raciste ou non démocratique, susceptibles de nuire aux intérêts ou à la bonne réputation du concédant. -----

10. Obligation générale d'information -----

Le concessionnaire s'engage à tenir annuellement la Province de Namur informée des conditions d'exécution de la concession et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant dans un délai raisonnable. -----

Le concessionnaire transmettra systématiquement tout procès-verbal établi par les services de sécurité, d'hygiène et les services de l'Inspection du travail. -----

11. Visite des lieux concédés -----

Afin de permettre à la Province la bonne exécution de ses obligations et la surveillance de l'exécution par le concessionnaire de ses obligations, notamment d'entretien et de réparations, ce dernier donne accès pendant toute la durée de la concession, à la Province ou à toute autre personne désignée par celle-ci, aux locaux concédés, afin de procéder aux inspections et réparations nécessaires. -----

Ce droit d'accès s'exercera après que le concessionnaire en ait été informé au moins 48 heures à l'avance pour autant que ce délai soit compatible avec les objectifs de contrôle et de préservation dont question ci-avant. -----

Durant la dernière année de la présente concession ou en cas de résiliation anticipée, la Province se réserve le droit d'entrer dans les locaux et ce compris pendant les heures d'ouverture, pour les montrer à des candidats concessionnaires. -----

Elle préviendra toutefois le concessionnaire au moins 48 heures à l'avance. -----

12. Diffusion des informations -----

Le concessionnaire pourra utiliser l'Intranet du concédant comme moyen de communication avec les agents provinciaux, avec obligation de passer par le Service de l'Informatique et des Télécommunications. -----

Seules les informations relatives aux activités organisées à la cafétéria du Campus provincial, par exemple, les horaires, les menus proposés ..., pourront circuler via l'Intranet provincial. -

13. Garantie financière au profit du concédant -----

Afin de garantir la bonne et entière exécution de ses obligations, le concessionnaire fournira au concédant, au plus tard le jour de la signature du contrat, une garantie bancaire à première demande d'un montant de 5.000 €. -----

La garantie a pour objet de garantir le concédant non seulement contre d'éventuels dégâts aux installations mais également contre tout défaut de paiement par le concessionnaire. -----

En cas de prélèvement même partiel ou de résiliation par le garant, le concessionnaire s'engage à reconstituer cette garantie dans les 15 jours de calendrier du prélèvement ou de la résiliation. -----

Cette garantie sera libérée à l'expiration de la concession après que la bonne et entière exécution de toutes les obligations du concessionnaire ait été constatée par le concédant, déduction faite de ce qui serait dû par le concessionnaire au concédant à titre quelconque. ----

14. Responsabilité – Assurances -----

Le concessionnaire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention, les assurances couvrant sa responsabilité civile en ce compris la RC objective et l'ensemble des risques liés à sa qualité de concessionnaire occupant les installations pour la cuisine de la cafétéria du Campus. -----

Une copie conforme des polices d'assurances sera remise au concédant au plus tard le jour de la signature du contrat. -----

Dans tous les cas, les contrats d'assurances stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la Province de Namur et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance avant d'en avoir avisé la Province par lettre recommandée au moins trente jours avant la suspension ou la résolution. --

La police incendie souscrite par la Province la cafétéria du Campus prévoira un abandon de recours en faveur du concessionnaire, celui-ci s'engageant à supporter la surprime correspondant à cet abandon de recours. -----

15. Fiscalité -----

Le concessionnaire devra supporter seul tous les impôts et charges afférents à l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus. -----

16. Interdiction de céder la concession à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur -----

Le concessionnaire a l'obligation d'exécuter personnellement la concession, dans le délai et les conditions énoncées par le présent cahier des charges. -----

Le concessionnaire ne peut, sans l'accord préalable et écrit du concédant, céder tout ou partie de la concession. -----

Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission. -----

A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune au profit du concessionnaire, le montant de la garantie prévue au point 13 de l'article 6 étant acquis au concédant à titre de dommages et intérêts forfaitaires. -----

En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire envers la Province de Namur du parfait accomplissement des clauses de la concession. -----

17. Manquements et sanctions -----

Toute constatation par le concédant/concessionnaire d'un manquement par le concessionnaire/concédant à ses obligations fera l'objet d'une notification au concessionnaire/concédant, par lettre recommandée, avec injonction de faire disparaître l'objet du manquement endéans un délai raisonnable en fonction de celui-ci, cette notification valent mise en demeure. -----

A défaut, pour le concessionnaire/concédant de faire disparaître l'objet du manquement, une procédure en résolution du contrat de concession pourra être entamée par la Province de Namur/le concessionnaire, sans préjudice de paiement de dommages et intérêts. -----

18. Fin de la concession -----

a) Arrivée du terme, résiliation d'un commun accord ou en cas de force majeure dans le chef du concédant entraînant une résiliation immédiate et sans préavis de la concession, dans l'intérêt général -----

La convention prendra fin automatiquement, la garantie bancaire étant restituée à la première demande du concessionnaire et les aménagements et investissements, dûment autorisés conformément à l'article 6 point 8 du présent cahier des charges, réalisés par le concessionnaire devenant de plein droit propriété de la Province, celle-ci versant au concessionnaire, une indemnité pour les investissements réalisés calculée sur base de la valeur d'achat du matériel déduction faite d'un amortissement normal comptable. -----

b) En cas de faillite, liquidation, dissolution ou condamnation pénale du concessionnaire ou un cas de force majeure dans le chef du concessionnaire -----

Résiliation automatique de la convention, les aménagements et investissements, dûment autorisés conformément à l'article 6 point 8 du présent cahier des charges, réalisés par le concessionnaire devenant de plein droit propriété de la Province sans indemnité, le montant de la garantie prévu à l'article 6, point 13 étant acquis au concédant à titre de dommages et intérêts forfaitaires. -----

19. Libération des lieux à la fin de la concession -----

A l'expiration de la concession, le concédant restituera à la Province les biens mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté, conformément à l'état des lieux d'entrée. -----

20. Droit applicable et jugement des contestations : clause d'élection de for -----

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente concession. -----

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution et la rupture de la concession sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur. -----

Néanmoins, les parties conviennent qu'avant de saisir le pouvoir judiciaire, elles veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable. -----

Affaire 53/13 : Personnel provincial mis à disposition du Centre Hospitalier Régional : Reprise des agents sous statut CHR - Modalités - Convention entre la Province de Namur et l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse ». -----

Le Rapporteur M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la convention intervenue entre la Province de Namur et l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » en date du 11 décembre 1992 et approuvée par arrêté ministériel du 4 février 1993 relative à la mise à disposition de personnel provincial ; -----

CONSIDERANT que l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » rémunère directement ce personnel depuis 1994 mettant ainsi fin au système de facturation qui prévalait auparavant et qui entraînait des difficultés administratives non négligeables ; -----

ATTENDU que le Centre Hospitalier Régional, qui paye directement les salaires, a versé les cotisations pensions sur le fonds de la Province jusqu'au 31 décembre 2011 pour ensuite verser ces cotisations sur le fonds solidarisé à l'ONSSAPL ; -----

ATTENDU que, de ce fait, le personnel provincial est repris sur la déclaration multifonctionnelle (DmfA) de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » alors qu'aucun lien statutaire ou contractuel ne lie ces agents à l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » ; -----

ATTENDU que cette situation, qui a des conséquences en terme notamment de Maribel social ou de calcul de cotisation de pension dite « de responsabilisation », n'est pas conforme à la loi et a été dénoncée par l'ONSSAPL qui nous a enjoint de trouver une solution, avec effet au 1er janvier 2013 ; -----

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » et de l'Administration provinciale que les agents mis à disposition puissent être maintenus en place au sein de l'APP ; -----
ATTENDU que le transfert des agents provinciaux doit s'effectuer sur base volontaire via la signature d'un acte d'adhésion à l'APP ; -----
VU l'article 66 § 4 du statut pécuniaire de l'APP prévoyant la possibilité de cette adhésion volontaire et libellé comme suit : « Les agents mis à disposition de "Solidarité et Santé" et qui décideront d'opter pour le statut de cette institution, dans les postes définis par le comité et qui possèdent déjà la qualité d'agent statutaire provincial, du CPAS et de la Commune, pourront être nommés sans aucune épreuve dans le grade qu'ils occupaient, pour autant que ce dernier existe dans le cadre du CHR » ; -----
CONSIDERANT qu'il apparaît évident que l'ensemble des agents concernés ne pourront se montrer favorables à la signature d'un acte d'adhésion volontaire que si le maintien des avantages existants leur est garanti ; -----
ATTENDU que, l'adhésion volontaire ou le retour à la Province en cas de refus d'adhésion engendre, pour les agents, la perte d'avantages qu'ils perçoivent actuellement ; -----
CONSIDERANT qu'afin de susciter un maximum d'actes d'adhésion volontaire des agents provinciaux à l'APP, il convient de maintenir la plupart des avantages dont ils bénéficient à l'heure actuelle et que chaque institution pourrait prendre une part à la conservation de ces avantages ; -----
ATTENDU que l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » s'engage à prendre à sa charge, d'une part, la majoration barémique de 1% accordée depuis le 1^{er} juillet 2009 jusqu'au moment où une augmentation barémique interviendra pour les agents concernés et, d'autre part, l'octroi de la prime d'attractivité, les jours de congés de vacances majorés, les congés d'aménagement de fin de carrière et l'indemnisation des prestations extraordinaires à ses conditions pécuniaires ; -----
ATTENDU, par ailleurs, que la Province de Namur s'engage, quant à elle, à maintenir la prime de fin d'année, la gratuité du parking, le remboursement des frais de déplacement domicile/lieu de travail (2 agents concernés) et, sur base de décisions à prendre par les instances ad hoc, les avantages offerts par le Service Social et la Commission des Affaires Sociales ; -----
CONSIDERANT que si la Province décide de maintenir les avantages susvisés en faveur des agents concernés, le coût annuel à sa charge s'élèverait à 44.191 euros par an ; -----
CONSIDERANT qu'à titre de comparaison, la réintégration d'un seul agent au sein d'un service provincial représenterait approximativement un coût global annuel supplémentaire de 42.000 euros ; -----
ATTENDU que, de la sorte, la seule perte financière pour l'agent concernerait la diminution de la valeur faciale des chèques-repas dont la portée mensuelle moyenne est estimée à 15,30 euros ; -----
ATTENDU qu'il convient de fixer la situation du personnel provincial adhérent au statut de l'Association de Pouvoirs Publics, ainsi que celle des agents bénéficiant des dispositions relatives à l'aménagement de fin de carrière adoptées par le Conseil provincial ; -----
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU la proposition du Collège provincial ; -----
VU le protocole d'accord en date du 18 avril 2013 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ; -----
VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----
ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le Collège provincial est autorisé à souscrire à la convention ci-jointe à intervenir avec l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse ». -----
Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONVENTION -----

Entre d'une part : -----

La Province de Namur représentée par son Collège provincial en les personnes de Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Valéry ZUINEN, Greffier provincial ; -----

Et d'autre part : -----

L'Association de Pouvoirs Publics (APP) « CHR Sambre et Meuse », représentée par la Présidence, Monsieur Etienne ALLARD et Madame Solange DEPAIRE, et la Secrétaire, Madame Caroline JEDWAB. -----

CONSIDERANT que par convention du 11 décembre 1992, la Province a mis à disposition de l'APP un certain nombre d'agents provinciaux ; -----

CONSIDERANT que depuis 1994, l'APP assure elle-même le paiement des salaires des agents concernés, en ce compris le paiement des cotisations sociales propres à l'employeur ; -

CONSIDERANT que cette pratique a été déclarée illégale par l'ONSSAPL, lequel a donné à la Province un délai expirant le 31 mars 2013, pour régler la situation ; -----

CONSIDERANT que le retour des agents provinciaux mis à disposition de l'APP au sein des services provinciaux n'est plus envisageable en raison du fait que la plupart des métiers ne se retrouvent plus au sein des services provinciaux, ou que les affectations ne seraient pas avantageuses pour les agents provinciaux ; -----

CONSIDERANT que 19 agents provinciaux mis à disposition de l'APP ont démissionné de leur fonction pour adhérer à la date du 1^{er} janvier 2013 au statut de l'APP, en application de l'article 66 § 4 du statut pécuniaire de l'APP ; -----

CONSIDERANT que pour trois autres agents, qui souhaitent continuer à bénéficier des dispositions relatives à l'aménagement de fin de carrière adoptées par le conseil provincial, lesquelles dispositions n'existent pas au sein de l'APP, le principe de mise à disposition de l'APP reste d'application, avec paiement de leur salaire et autres charges liées à celui-ci par la Province et remboursement par l'APP à la Province, afin de rencontrer les objections de l'ONSSAPL ; -----

CONSIDERANT enfin qu'un autre de ces agents sera pensionné au 1^{er} juillet 2013 ; -----

Qu'il est dès lors convenu, vu la proximité de son admission à la retraite, de maintenir sa situation actuelle, à savoir, paiement par l'APP sur base du statut Province ; -----

Que sa situation sera régularisée ultérieurement par l'ONSSAPL ; -----

CONSIDERANT qu'il convient de garantir aux 19 agents provinciaux qui ont adhéré au statut de l'APP les avantages liés au statut d'agent provincial, tels qu'ils sont définis à article 3 de la présente convention ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1. L'APP intègre dans son cadre à la date du 1^{er} janvier 2013, les 19 agents¹ provinciaux mis à sa disposition en application de la convention du 11 décembre 1992. -----

Les trois agents² qui bénéficient des dispositions du statut des agents provinciaux relatives à l'aménagement de fin de carrière retournent sur le payroll de la Province afin de leur garantir,

¹ BLAVIER Geneviève, BRIAC André, CREPIN Isabelle, CRISPIELS Bénédicte, DECHAMPS Michel, DUMONT Nicole, FEYEREISEN Annie, JEANMART Françoise, LAFFINEUR Ginette, MAECK Martine, MASSART Laurence, MASSON Brigitte, MATHIAS Marianne, MAYENS Martine, NOEL Corine, PARENT Chantal, PIERARD Laurence, PLETINCKX Carine, VANHAL Anne

le maintien de ces dispositions. Ils continueront à être mis à disposition de l'APP jusqu'à la date de leur admission à la retraite. -----

La situation de l'agent³ qui sera pensionné le 1^{er} juillet 2013 reste inchangée et sera régularisée par l'ONSSAPL au moment de sa mise à la retraite. -----

Article 2. L'APP s'engage à rembourser à la Province la charge salariale complète des trois agents provinciaux visés à l'article 1 aliéna 2 qui lui sera facturée par celle-ci semestriellement. -----

Article 3. La Province garantit aux 19 agents provinciaux qui ont accepté d'adhérer au statut de l'APP les avantages liés au statut d'agent provincial tels qu'ils sont précisés ci-après et ce, jusqu'à la date de la mise à la retraite des agents concernés : -----

Prime de fin d'année ; -----

Frais de parking ; -----

Frais de déplacements particuliers ; -----

Prestations extraordinaires ; -----

Avantages liés au service social de la Province, en ce compris l'assurance soins de santé. -----

Article 4. La Province remboursera à l'APP la charge liée aux quatre premiers avantages mentionnés à l'article 3, sur base d'une facture semestrielle adressée par l'APP. -----

La Province paiera directement les primes relatives à l'assurance soins de santé. -----

Article 5. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} avril 2013. -----

Elle met fin à la convention conclue entre les parties le 11 décembre 1992. -----

Namur, le ... avril 2013. -----

Pour la Province de Namur : -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Député-Président,
Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'APP « CHR SAMBRE et MEUSE » : -----

La Présidence, ----- La Secrétaire,

Etienne ALLARD ----- Caroline JEDWAB

Solange DEPAIRE -----

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Affaire n°51/13 : Législature 2012-2018 - Proposition de renouvellement de douze mandats d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la S.C.R.L. Intercommunale Namuroise de Service Publics, INASEP. -----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; -----

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ; -----

VU l'article L1523-15, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au Conseil d'administration de l'Intercommunale, l'assemblée générale nomme les membres du Conseil d'administration ; -----

VU l'article L1523-15, §3, alinéa 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au Conseil d'administration de l'Intercommunale, seuls des membres du Conseil ou

² CHAPELLE Viviane, EVRARD Alain, HELLA Marie-Noëlle

³ ROBRECHTS Irène

Collège provincial peuvent être nommés aux fonctions d'administrateur réservées à la province ; -----

VU l'article L1523-15, §3, alinéas 7 et 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au Conseil d'administration de l'Intercommunale, les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales, et le Gouvernement en précise les modalités de mise en œuvre ; -----

VU l'article L1532-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes ; -----

VU l'article 28, alinéas 4 et 7 des statuts de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés après l'assemblée générale du 26 novembre 2012 - approuvés par le Gouvernement wallon le 21 décembre 2012 et dont l'original a été déposé le 24 janvier 2013 au Greffe du Tribunal de Commerce de Namur, la province de Namur dispose de douze administrateurs qui doivent avoir la qualité de Conseiller provincial ou de membre du Collège provincial, et tout candidat à la fonction d'administrateur n'est susceptible d'être nommé comme administrateur représentant l'associé provincial que s'il est présenté par ce dernier ; -----

VU le rapport du Collège provincial du 18 avril 2013 ; -----

CONSIDÉRANT QUE suite aux élections provinciales intervenues le 14 octobre 2012, il y a lieu de pourvoir au renouvellement des douze administrateurs provinciaux siégeant au sein du Conseil d'administration de la S.C.R.L. Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, pour la durée de la législature 2012-2018 ; -----

CONSIDÉRANT QU'en date du 25 mars 2013 le Gouvernement wallon a émis une circulaire portant référence 050302/52657, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII, par laquelle il indique en page 5 que pour les administrateurs représentant une/des provinces il y a lieu de prendre en compte les compositions politiques de la province ou des provinces associées et d'opérer la répartition des sièges selon le résultat du calcul de la clé d'Hondt suivant les principes inscrits à l'article L1523-15, § 3, alinéa 7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en appliquant la formule suivante qu'il a adoptée en première lecture le 31 janvier 2013 : -----

$CE_R = [(CE_L + (CE_T * S_L)) * 0,5] / S_T$ -----

Où : -----

CE_R représente le numérateur devant servir à l'application de la clé d'Hondt ; -----

CE_L représente le chiffre électoral de la liste considérée, soit pour la province de Namur : ----

86.179 voix pour le groupe politique MR ; -----

57.490 voix pour le groupe politique CdH ; -----

80.480 voix pour le groupe politique PS ; -----

40.433 voix pour le groupe politique Ecolo ; -----

CE_T représente le chiffre électoral total, soit 264.582 voix pour la province de Namur et toutes listes confondues ayant obtenu des sièges au conseil provincial ; -----

S_L représente le nombre de sièges de la liste considérée, soit pour la province de Namur : ----

13 sièges dévolus au groupe politique MR ; -----

8 sièges dévolus au groupe politique CdH ; -----

12 sièges dévolus au groupe politique PS ; -----

4 sièges dévolus au groupe politique Ecolo ; -----

S_T représente le nombre total de sièges, soit 37 sièges pour le conseil provincial de la province de Namur ; -----

$CE_{R(\text{groupe MR})} = [(86.179 + (264.582 * 13)) * 0,5] / 37 = 47.645,20$ -----

$CE_{R(\text{groupe CdH})} = [(57.490 + (264.582 * 8)) * 0,5] / 37 = 29.380,35$ -----

$CE_{R(\text{groupe PS})} = [(80.480 + (264.582 * 12)) * 0,5] / 37 = 43.992,76$ -----

$CE_{R(\text{groupe Ecolo})} = [(40.433 + (264.582 * 4)) * 0,5] / 37 = 14.848,12$ -----

CONSIDÉRANT QU'un arrêté du Gouvernement wallon est attendu pour donner force réglementaire aux modalités de mise œuvre d'ores et déjà précisées dans la circulaire du Gouvernement wallon du 25 mars 2013 ; -----

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prendre attitude pour permettre l'installation du nouveau Conseil d'administration INASEP, lors de la première assemblée générale du mois de juin 2013 ; -----

CONSIDÉRANT les modalités de mise en œuvre définies par le Gouvernement wallon dans sa circulaire du 25 mars 2013, auxquelles le collège provincial est d'avis de se conformer d'ores et déjà, le nombre de mandats à réserver par groupe politique s'établit comme suit : ---

4 mandats au profit du groupe politique MR ; -----

3 mandats au profit du groupe politique CdH ; -----

4 mandats au profit du groupe politique PS ; -----

1 mandat au profit du groupe politique Ecolo ; -----

OUI l'avis de sa 4^e Commission ; -----

DÉCIDE : -----

Article 1er : De présenter la candidature des douze conseillers provinciaux ou membres du collège provincial ci-après nommés, à la fonction d'Administrateur au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP : -----

1) Madame Coraline ABSIL (MR) -----

2) Monsieur Philippe BULTOT (MR) -----

3) Monsieur José PAULET (MR) -----

4) Monsieur Pierre VUYLSTEKE (MR) -----

5) Monsieur Stéphane LASSEAUX (CdH) -----

6) Monsieur Pierre TASIAUX (CdH) -----

7) Monsieur Lionel NAOMÉ (CdH) -----

8) Monsieur Yves DEPAS (PS) -----

9) Monsieur Jean-Louis CLOSE (PS) -----

10) Madame Catherine COLLARD (PS) -----

11) Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE (PS) -----

12) Monsieur Etienne CLEDA (Ecolo) -----

Art. 2 : La présente résolution est d'application pour toute la durée de la législature 2012-2018 ayant pris cours suite aux élections provinciales intervenues le 14 octobre 2012. --

Art. 3 : Une expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Au Président de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

Au Directeur Général de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

Aux mandataires proposés. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 54/13 : Approbation du projet des travaux d'entretiens extraordinaires à réaliser sur les cours d'eau de 2eme catégorie en 2013 - Travaux en Régie - Dossier 2013/1 – Estimation : 129.984,25 € TVAC. -----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
Vu le projet des travaux d'entretiens extraordinaires des cours d'eau de 2ème catégorie en
2013 dont l'estimation s'élève à 129.984,25 € TVAC ; -----
Vu le mode de passation du marché par adjudication publique et les conditions de marché ; --
Vu la loi du 12 décembre 1993 et l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés
publics de travaux, de fournitures et de services ; -----
Vu les règles de sélection qualitative des entrepreneurs en vertu des articles 16 à 20 de l'A.R.
du 08 janvier 1996 modifié par A.R. du 25 mars 1999 ; -----
Vu le rapport du Collège provincial du 8 avril 2013 ; -----
Vu le plan de sécurité et de santé dressé par M. Jean-Louis JON, Premier Attaché Spécifique
au Service Technique Provincial ; -----
Vu l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ; -----
Vu l'article 484017/27201/000 du budget provincial de 2013 ; -----
Vu le projet d'avis de marché afférent à ces travaux ; -----
OUI, le rapport de la 4^e Commission ; -----
ARRETE : -----
Article 1 : Le projet susvisé est approuvé au montant de 129.984,25 € TVAC. -----
Article 2 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique. -----
Article 3 : L'avis de marché est approuvé. -----
Article 4 : Le Service Technique Provincial est chargé des formalités et de la mise en
adjudication publique des travaux et à l'ouverture des offres. -----
Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

AVIS DE MARCHE -----

Type de marché : Travaux. -----

SECTION I. POUVOIR ADJUDICATEUR -----

I. 1) NOM, ADRESSE ET POINT(S) DE CONTACT -----

PROVINCE DE NAMUR -----

Chaussée de Charleroi, 85, 5000, NAMUR (Salzennes), BE. A l'attention de : Nadia MORET
(Chef de service Administratif-Service voirie). Tél : +32 81775377. Fax : + 32 81 776971.
Email : nadia.moret@province.namur.be -----

Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues : Point(s)
de contact susmentionné(s) -----

Adresse auprès de laquelle le cahier spécial des charges et les documents complémentaires (y
compris les documents relatifs à un dialogue compétitif et à un système d'acquisition
dynamique) peuvent être obtenus : -----

Point(s) de contact susmentionné(s) -----

Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées : Point(s) de
contact susmentionné(s) -----

I. 2) TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR -----

Type de pouvoir adjudicateur : Ministère ou toute autre autorité nationale ou fédérale, y
compris leurs subdivisions régionales ou locales -----

I. 3) ACTIVITE PRINCIPALE -----

Services généraux des administrations publiques. -----

I. 4) ATTRIBUTION DE MARCHE POUR LE COMPTE D'AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS -----

Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs : Non. -----

SECTION II. OBJET DU MARCHÉ -----

II. 1) DESCRIPTION -----

II.1.1) Intitulé attribué au contrat par le pouvoir adjudicateur : PROVINCE DE NAMUR : Travaux d'entretien extraordinaire à réaliser sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie en 2013/1 (Régie) (dossier 2013/1) -----

II.1.2) Type de marché et lieux d'exécution (travaux) : Exécution. -----

Lieu principal d'exécution des travaux : Province de Namur -----

Code NUTS : BE352 -----

II.1.3) Information sur le marché public, l'accord cadre ou le système d'acquisition dynamique : L'avis concerne un marché public. -----

II.1.5) Description succincte du marché ou de l'acquisition/des acquisitions : -----

Ces travaux consistent principalement : -----

- au dégagement des gabarits des cours d'eau pour rétablir le libre écoulement de l'eau ; -----

- à l'abattage et aux essouchements ponctuels d'arbres et arbustes couchés ou menaçants de tomber dans le cours d'eau ; -----

- au démantèlement d'embâcles ; -----

- au curage d'ouvrages ; -----

- aux réparations d'ouvrages endommagés appartenant à la Province de Namur ; -----

- aux renforcements de berges. -----

II.1.6) Classification CPV : -----

Objet principal : -----

Descripteur principal : 45200000. -----

II.1.8) Lots : non. -----

II.1.9) Variantes -----

Des variantes seront prises en considération : non. -----

SECTION III. RENSEIGNEMENTS D'ORDRES JURIDIQUE, ECONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE -----

III.1) CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT -----

III.1.1) Cautionnement et garanties exigés : -----

CAUTIONNEMENT -----

La constitution du cautionnement requis pour ces travaux est de 5 % du montant de l'offre retenue (article 5 §3 du cahier général des charges). -----

III.2) CONDITIONS DE PARTICIPATION -----

III.2.1) Situation propre des opérateurs économiques -----

Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies : -----

Les critères d'exclusion peuvent se résumer à la mention suivante : -----

Par le seul fait de participer à la procédure du marché, le soumissionnaire atteste implicitement qu'il ne se trouve dans aucun des cas visés à l'article 17 de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics. L'attention est attirée sur le fait qu'à quelque stade que ce soit de la procédure, le pouvoir adjudicataire peut inviter le soumissionnaire à produire les documents et preuves mentionnés à l'article 17 précité. Parmi ces documents, seule l'attestation ONSS est à fournir en même temps que le dépôt de l'offre, sous peine de nullité.

III.2.2) Capacité économique et financière : -----

Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies : -----

- Satisfaire aux exigences de l'agrément en catégorie B ou C, classe 1. -----

III.2.3) Capacité technique : -----

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies : -----

- Satisfaire aux exigences de l'agrément en catégorie B ou C, classe 1. -----

SECTION IV. PROCEDURE -----
IV.1) TYPE DE PROCEDURE -----
IV.1.1) Type de procédure : Ouverte -----
IV.2) CRITERES D'ATTRIBUTION -----
IV.2.1) Critères d'attribution : Prix le plus bas -----
IV.2.2) Enchère électronique -----
Une enchère électronique sera effectuée : Non -----
IV.3) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF -----
IV.3.2) Publication(s) antérieure(s) concernant le même marché : Non. -----
IV.3.3) Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires ou
du document descriptif : -----
Date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents : à
préciser. -----
Heure : à préciser. -----
Le cahier spécial des charges, est-il gratuit ? Non. -----
Informations pour cahiers des charges/documents payants : Prix : 25.00 EUR. -----
Conditions et mode de paiement : -----
Les documents ne seront fournis qu'après preuve du paiement au compte du Comptable des
Recettes du Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR. -----
IBAN : BE13 0910 1092 3239 -----
BIC : GKCCBEBB -----
IV.3.4) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation : Date : à
préciser, Heure : à préciser -----
IV.3.6) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation : -----
Français. -----
IV.3.7) Délai minimum pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre : ---
Nombre de jours : 200. -----
IV.3.8) Modalités d'ouverture des offres. Date : à préciser, Lieu : SERVICE TECHNIQUES
PROVINCIAL : chaussée de Charleroi, 85 (1^{er} étage) à 5000 NAMUR. -----
VI.3) Autres informations : -----
@Ref : 006670332/2013007344 -----
VI.5) DATE D'ENVOI DU PRESENT AVIS : sera complété automatiquement au moment de
l'envoi. -----

CAHIER SPECIAL DES CHARGES -----
TRAVAUX D'ENTRETIEN A REALISER SUR LES COURS D'EAU DE
2° CATEGORIE (REGIE) -----
DOSSIER N° CE 2013/1 -----
MAITRE DE L'OUVRAGE : -----
PROVINCE DE NAMUR -----
TITRE 0 -----

NOTE EXPLICATIVE -----
Le présent projet a pour objet la réalisation de travaux sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie. --
Les travaux consistent principalement : -----
- au dégagement des gabarits des cours d'eau pour rétablir le libre écoulement de l'eau ; -----
- à l'abattage et aux essouchements ponctuels d'arbres et arbustes couchés ou menaçant de
tomber dans le cours d'eau ; -----
- au démantèlement d'embâcles ; -----
- au curage d'ouvrages ; -----
- aux réparations d'ouvrages endommagés appartenant à la Province de Namur ; -----

- aux renforcements de berges. -----
Le projet prévoit à cet effet des heures de prestations de matériels et de main-d'œuvre ainsi que des d'énrochements. -----

Le service dirigeant indiquera à l'entrepreneur les travaux à exécuter. -----
CLAUSES PARTICULIERES -----

Article 1 : -----

En ce qui concerne les travaux en régie, l'entrepreneur s'engage pour la période du délai d'exécution de ces travaux, de mettre à la disposition du Service Technique de la Province de Namur, dans un délai de 12 heures à partir de la réception de l'appel (les samedis, dimanches et jours fériés compris) et tout en sachant que la plage de travail est de 07h00 à 19h00 : -----

1. Une pelle hydraulique à chenilles (type marais) min. 15T au sol. -----

Puissance : $75Kw \leq P < 100Kw$ -----

2. Un camion double pont (15T) de charge utile, équipé d'une grue hydraulique min. 10T/M. avec godet à terre et pince à bois. -----

3. Un dumper à chenille (10T) de charge utile. -----

4. Une mini pelle pour le curage des parties voûtées. Puissance : $25Kw \leq P < 50Kw$. -----

5. Trois ouvriers qualifiés équipés de matériels de coupe (tronçonneuses etc...) et d'une camionnette. -----

6. Un broyeur diam. 250mm. -----

7. Une pelle hydraulique munie de grands équipements (min. 18m). Puissance $\geq 100Kw$. -----

8. Le ou les chauffeurs mécaniciens ayant toutes les aptitudes requises pour la conduite des véhicules au 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7. -----

Article 2 : -----

Les ordres verbaux seront donnés par le fonctionnaire dirigeant ou son représentant et par les supérieurs hiérarchiques. -----

Article 3 : -----

L'entrepreneur disposera d'un numéro d'appel permettant de l'atteindre très rapidement, y compris les samedis, dimanches et jours fériés. Une amende de 20 € sera appliquée pour tout appel sans réponse immédiate. Une amende de 40 € par période indivisible de quart d'heure est infligée à l'entrepreneur qui ne respecte pas le délai d'intervention de 12 heures. -----

Article 4 : -----

Aucune révision ne sera appliquée pour ce marché. -----

TITRE I -----

CLAUSES CONTRACTUELLES ET ADMINISTRATIVES -----

DISPOSITIONS COMPLETANT L'ARRETE ROYAL DU 08.01.1996 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES ET AUX CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS -----

ARTICLE 100 : ENONCE DES PRIX -----

Les prix unitaires sont exprimés en EURO, avec maximum de deux décimales. -----

ARTICLE 116 : DELAI D'ENGAGEMENT DES SOUMISSIONNAIRES -----

Le délai d'engagement des soumissionnaires est de 200 jours de calendrier. -----

DISPOSITIONS COMPLETANT L'ANNEXE DE L'ARRETE ROYAL DU 26.09.1996 CONSTITUANT LE CAHIER GENERAL DES CHARGES DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES ET DES CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS AINSI QUE LE CHAPITRE A DU CAHIER DES CHARGES TYPE « QUALIROUTES ». -----

ARTICLE 1 : REGLES D'EXECUTION DU MARCHE -----

Pouvoir adjudicateur -----

Le pouvoir adjudicateur est la Province de Namur. -----

Mode de passation du marché -----

Le marché est passé par : Adjudication publique. -----
Agréation -----
Une agréation B ou C est requise pour ces travaux. -----
Le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 1. -----
Mode de détermination des prix -----
Le marché est un marché mixte. -----
Plans -----
Aucun plan n'est présenté pour ce travail. -----
Objet du marché -----
Le marché a pour objet des travaux d'Entretien extraordinaire sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie. -----
Description des travaux -----
Les travaux sont décrits au Titre 0, Note Explicative. -----
ARTICLE 2 : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT -----
Le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler l'exécution du marché est désigné dans la lettre de notification à l'adjudicataire. -----
ARTICLE 3 : PLANS DE DETAIL ET D'EXECUTION ETABLIS PAR L'ADJUDICATAIRE -----
N'est pas applicable au présent marché. -----
ARTICLE 4 : SOUS-TRAITANTS -----
L'adjudicataire est tenu de communiquer au fonctionnaire dirigeant les noms de ses sous-traitants, leur n° d'inscription sur la liste des entrepreneurs agréés, leur n° d'immatriculation O.N.S.S. ainsi que l'importance des travaux qui leur sont confiés ou moins quinze jours de calendrier avant le début des travaux concernés. -----
ARTICLE 5 : REVISION DES PRIX -----
Aucune révision ne sera appliquée pour ce marché. -----
ARTICLE 6 : FRAIS RELATIFS A LA RECEPTION -----
Mode de calcul des frais -----
- Les prix des essais en laboratoire sont conformes aux circulaires 514 du Ministère des Communications et de l'Infrastructure. -----
- Le nombre d'essais à réaliser est conforme aux dispositions des clauses techniques du cahier des charges type « Qualiroutes ». -----
ARTICLE 7 : ORDRE D'EXECUTION ET CONDUITE DES TRAVAUX -----
Le délai d'exécution est de 150 jours ouvrables. -----
ARTICLE 8 : MATERIAUX PROVENANTS DES DEMOLITIONS -----
L'article 33 est complété comme suit : -----
1. Documents relatifs à l'évacuation des déchets. -----
L'entrepreneur tient au chantier un registre des bons, à feuilles autocopiantes numérotées en continu. Ces bons sont conformes au modèle annexé au présent cahier des charges. -----
Un bon accompagne chaque transport de déchets. -----
L'entrepreneur joint à l'état final le registre des bons de transport. -----
Le registre des bons est tenu à disposition des agents de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office Wallon des Déchets. -----
2. Documents statistiques relatifs aux déchets. -----
L'entrepreneur joint à l'état final le formulaire relatif aux déchets, conforme au modèle annexé au présent cahier des charges. -----
ARTICLE 9 : JOURNAL DES TRAVAUX -----
Le journal des travaux sera rempli semaine par semaine. -----
ARTICLE 10 : RECEPTION UNIQUE -----
Ces travaux feront l'objet d'une réception unique. -----

DISPOSITIONS COMPLETANT LE CHAPITRE - X - TRAVAUX EN REGIE
FOURNITURES ET DIVERS -----

X.1. MISE A DISPOSITON DU PERSONNEL ET DU MATERIEL -----

La mise à disposition est une prestation qui comporte l'ensemble des opérations nécessaires pour assurer l'équipement et l'acheminement jusqu'au lieu de travail, le retour au siège de l'entreprise du personnel et du matériel commandé. -----

Préalablement à chaque intervention, le Fonctionnaire dirigeant fixera à l'adjudicataire, les machines, le matériel et la main-d'œuvre qu'il estime nécessaire à la bonne exécution des travaux. -----

Le surplus de machin, matériel et main-d'œuvre mis sur le chantier par l'entrepreneur ne sera pas porté en compte. -----

X.1.1. Mise à disposition du personnel. -----

Les frais de transport et de personnel relatif à la visite des lieux avant chaque intervention sont compris dans les divers prix unitaires. -----

La mise à disposition du personnel est une prestation non facturée. Tous frais qui sont liés à cette mise à disposition sont compris dans le coût horaire du personnel. -----

Seules les heures de prestations réelles sur chantier sont payées à l'entrepreneur ; les temps d'arrêt qui ne sont pas indispensables pour l'exécution normale du travail (maintenance du matériel le soir ou le matin, y compris le temps nécessaire pour les réparations éventuelles en cours de journée) sont déduits. -----

En cas d'infraction aux horaires, seul le pointage réalisé par l'administration sera pris en compte pour l'établissement du décompte des prestations. -----

X.1.2. Mise à disposition du matériel. -----

La mise à disposition du matériel comporte la mise à disposition du personnel spécialisé chargé du chargement, du transport, du déchargement et de la conduite du matériel requis. ---

La mise à disposition du matériel est une prestation forfaitaire rémunérée chaque fois que l'entrepreneur a acheminé son matériel de l'entreprise vers les lieux d'intervention et que des prestations ont été effectuées. -----

La mise à disposition du matériel comprend outre le déplacement du matériel depuis l'entreprise jusqu'au lieu de travail, le retour du matériel chez l'entrepreneur. -----

Une seule mise à disposition sera comptabilisée lors de la mise à disposition du deuxième engin par un même transport. Un montant forfaitaire d'une heure de prestation sera comptabilisé pour la mise à disposition du deuxième engin. -----

PLAN DE SECURITE ET DE SANTE -----

PROJET CE 2013/1 : Travaux d'entretiens extraordinaires à réaliser sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie en régie -----

Pouvoir adjudicateur : Province de NAMUR -----

Les travaux envisagés se feront en bord de ruisseau et en ruisseau, hors circulation, en surface. Ils comportent les opérations suivantes : -----

- Dégagement des gabarits pour rétablir le libre écoulement de l'eau. -----

- Abattage et essouchement d'arbres et arbustes couchés, gênants, ou menaçant de tomber dans le cours d'eau. -----

- Démantèlement d'embâcles. -----

- Curage d'ouvrages. -----

- Réparation d'ouvrages endommagés appartenant à la Province de Namur. -----

- Renforcement de berges. -----

Les risques prévisibles a priori sont ceux relatifs à l'utilisation d'outils tels que tronçonneuses, débardeuse et broyeur et à la manutention de charges telles que les troncs d'arbres abattus, les gros enrochements, les moellons. -----

Des manœuvres seront effectuées au moyen de pelles hydrauliques, dumpers et camions. -----
Les risques encourus par les ouvriers sont donc les coupures plus ou moins graves, occasionnées par des déviations non prévues des plans de coupe (rencontres inopinées d'inclusions dures par la tronçonneuse) ou la projection brutale d'éclats de bois. Les troncs peuvent, en s'abattant, provoquer des chocs, des coincements ou écrasements de membres ou de corps, selon les circonstances. La présence d'ouvriers dans le voisinage de pelles hydrauliques et de camions font apparaître des risques de renversement, d'écrasement et de chocs. Les prestations en cours d'eau amènent des risques de noyade (malaises, chocs avec perte de conscience possibles). -----

Les moyens à mettre en œuvre pour pallier ces risques se résument à appliquer les consignes de sécurité relatives aux opérations de tronçonnage, de bûcheronnage et manutention des charges : -----

- Ne pas circuler sous les charges. -----
- Ne pas se trouver dans le rayon d'action des engins. -----
- Porter les E.P.I. nécessaires lors de l'exécution des tâches qui en nécessitent. -----
- Ne laisser la manœuvre des engins (individuels ou collectifs) qu'aux seules personnes formées à leur utilisation. -----
- Toute forme d'écolage machine sur chantier est interdite. -----
- Vérifier le bon état des protections des outils et des engins de levage avant utilisation. -----
- Eviter toute prestation solitaire. -----
- Toute personne devant travailler dans le voisinage d'un engin en action doit s'assurer au préalable que le conducteur a bien perçu sa présence. -----

Les lieux sur lesquels les prestations auront lieu pouvant être d'un repérage difficile et d'un accès peu aisé, il est nécessaire de disposer à la Direction d'un plan d'accès des zones de travail pouvant être communiqué par fax aux services de secours, et de disposer sur le lieu des travaux de moyens de communication efficaces et des numéros d'appel utiles, aux fins de pouvoir correctement orienter les secours en cas de besoin. -----

La localisation des travaux demandés sera précisée sur cartes IGN à l'entreprise adjudicataire et au coordinateur sécurité. Les numéros d'appel des services de secours les plus proches doivent être connus et pré-encodés dans les portables de service disponibles. -----

La présence au sein des équipes en action de personnels formés au secourisme est indispensable pour assurer les premiers soins en cas d'accident. -----

En principe, une seule entreprise doit procéder à ces travaux. Il ne devrait donc pas être constaté de co-activités sur ce chantier. -----

Coordonnées utiles -----

Pouvoir adjudicateur : -----

Province de NAMUR -----

Service des Cours d'eau -----

Lr. Yanni XANTHOULIS – 1^{er} Attaché Spécifique -----

Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR -----

Tél : 081/77.57.37 -----

Fax : 081/77.69.70 -----

Auteur de projet : -----

Guy MARC – Commissaire voyer -----

Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR -----

Tél : 081/77.56.88 -----

Fax : 081/77.69.71 -----

GSM : 0495/45.49.86 -----

Coordinateur de sécurité-santé -----

Lr JON Jean-Louis -----

Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR -----
Tél : 081/77.52.91 -----
Fax : 081/77.69.70 -----
GSM : 0495/45.49.82 -----

TITRE II -----

CLAUSE TECHNIQUES -----

Les prescriptions ci-après complètent ou modifient le cahier des charges types « Qualiroutes ». -----

CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES. -----

DESCRIPTION DES TRAVAUX -----

Parmi les travaux de curage, on distingue : -----

1. CURAGE SUPERFICIEL -----

2. CURAGE A VIF FOND -----

3. CURAGE AVEC MISE SOUS PROFIL -----

4. DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRAVAUX DECRITS AUX I, II, III CI-AVANT.

I. CURAGE SUPERFICIEL. -----

NOTE IMPORTANTE. -----

Les curages superficiels seront réalisés principalement « à la main » afin de ne pas dénaturer les ruisseaux et le matériel lourd n’y sera utilisé que dans les strictes nécessités du chantier pour retirer par exemple des grosses pierres, des arbres, des souches, des blocs de roche, des massifs de maçonnerie, des atterrissements ou tout autre objet lourd du lit u des berges du ruisseau tel que décrit dans les clauses du curage superficiel ci-dessous. -----

Les travaux de curage superficiel comportent : -----

A. Pour autant qu’ils constituent une gêne importante au bon déroulement des crues, le faucardage ou l’enlèvement de la végétation herbacée envahissante, le recépage au niveau du sol des broussailles, arbustes, arbres croissants dans le lit ou sur les berges ainsi que l’arrachage des souches et des racines situées dans le lit. -----

B. L’enlèvement de tout amoncellement de bous ou objets quelconques situés dans le lit ou sur les berges du ruisseau. -----

C. L’élagage des branches basses ou pendantes des rives qui couvrent le cours d’eau de façon à gêner l’évacuation des crues et des objets qu’elles transportent. -----

D. L’enlèvement des arbustes et des arbres de circonférence inférieure ou égale à 1,30 m mesurée à 1,50 m de hauteur, partiellement ou totalement déracinés situés dans le lit ou sur les berges ou en travers ou au-dessus du ruisseau ainsi que l’arrachage des souches et des racines. Les arbres de circonférence supérieure ou égale à 1,30 m font l’objet d’un poste séparé. -----

E. L’enlèvement de tous bois morts tels que branches, broussailles, arbustes, arbres, souches se trouvant dans le lit ou sur les berges ou en travers ou au-dessus du ruisseau. -----

F. Pour autant qu’ils constituent une gêne importante au bon déroulement de crues, le déplacement, le raclage ou l’enlèvement des atterrissements ou terres éboulées afin de rendre au cours d’eau un trajet permettant un bon écoulement de l’eau. L’atterrissement est un dépôt localisé de volume limité qui s’est formé sur le lit du ruisseau lors des crues et qui dépasse en général de peu le niveau de l’eau ; il est fréquent à l’intérieur des courbes. -----

G. Pour autant que le métré descriptif le stipule, l’enlèvement des îlots (arborés ou non) constituant une gêne importante au bon déroulement des crues. -----

H. L’enlèvement et l’évacuation de tout barrage nuisant au cours d’eau ou aux propriétés riveraines et ne faisant pas partie d’installations encore en usage tels qu’étangs, biefs de moulin, tronçons de ruisseau canalisés, turbines, ou autres installations de ce type. -----

I. L’enlèvement des clôtures établies sans droit en travers du cours d’eau et qui constituent une nuisance pour celui-ci ainsi que tout piquet planté dans le lit ou sur les berges du ruisseau.

J. L'enlèvement, y compris dans les parties voûtées ou couvertes pour autant que leur volume soit proportionnellement comparable à ce qui se trouve dans le ruisseau à ciel ouvert, de tous les objets généralement quelconques détachés du fond et des berges tels que ordures, débris, végétaux, grosses pierres, blocs de roche, massifs de maçonnerie ou de béton, planches, ferrailles, etc... -----

K. L'enlèvement des vestiges de vanne constituant une gêne importante au bon déroulement des crues. -----

II. CURAGE A VIF FOND. -----

Les travaux comprennent : -----

a) le curage superficiel tel que décrit au I ci-avant y compris l'enlèvement des ouvrages et clôtures établis sans droit et désignés par le fonctionnaire dirigeant. -----

b) le curage à vif fond c'est-à-dire l'enlèvement des vases, sables, graviers, atterrissements, dépôts quelconques existant dans le lit du cours d'eau ainsi que les terrassements de déblai (les démolitions éventuelles comprises ainsi que, le cas échéant, l'enlèvement des souches) nécessaires pour assurer au plafond le profil en long indiqué aux plans annexés au cahier spécial des charges ou décrit au métré. -----

A défaut d'autres indications, ce profil en long est établi de manière à réaliser une pente uniforme entre les ravis des ouvrages successifs. Toutefois, les approfondissements existants par rapport au dit profil en long ne peuvent être remblayés que sur l'ordre du fonctionnaire dirigeant. -----

Dans les sections où ce curage entraîne un approfondissement, la partie nouvelle des berges, c'est-à-dire comprise entre le plafond actuel et futur est talutée à 4/4. Les berges ne peuvent être démolies dans les autres cas. -----

Ces travaux sont effectués de manière à dégager complètement le plafond du cours d'eau suivant la largeur indiquée aux plans ou au métré. -----

A défaut d'indication du métré, cette largeur est prise à la largeur maximum réalisable. -----

Le curage s'étend aux sections couvertes ou voûtées sur toute la longueur des ouvrages, entre piédroits ou entre parois latérales de telle manière que la radier soit complètement dégagé. ---

III. CURAGE AVEC MISE SOUS PROFIL. -----

Les travaux à effectuer comprennent : -----

a) le curage à vif fond tel que décrit au II ci-avant. -----

b) l'exécution des terrassements de déblai en terrains de toute nature, y compris les démolitions éventuelles ainsi que, le cas échéant, l'enlèvement des souches de manière à réaliser les berges suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges ou du métré. -----

Sauf indication contraire des plans ou du métré, les terrassements de remblai nécessaires pour la mise sous profil des berges aux endroits où la section transversale actuelle est plus grande que celle à réaliser ne sont pas compris. -----

c) l'exécution des travaux suivant le profil en long repris aux plans. -----

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRAVAUX DECRITS AUX I, II, III CI-AVANT. -----

1. Sauf indication contraire du cahier spécial des charges ou du métré : -----

- les bois provenant d'arbres ou d'arbustes recépés ou récupérés seront broyés ou évacués hors des propriétés riveraines. -----

- les produits de faucardage, les broussailles, les joncs, roseaux et autres plantes aquatiques extirpés seront évacués en-dehors des propriétés riveraines. -----

- les produits de curage autres que les boues, tels que pierres, briques, fils de fer, plastiques, bouteilles et autres objets abandonnés seront évacués hors des propriétés riveraines. -----

- les produits de curage susceptibles de réemploi dans l'agriculture seront déposés et étalés sur la rive de manière qu'ils ne puissent retomber dans le lit du cours d'eau, des saignées de

dimensions et en nombre suffisant seront aménagées de façon à éviter toutes stagnations des eaux pluviales et de ruissellement sur les terrains riverains. -----

- au droit des ouvrages voûtés (tuyaux collecteurs, ponceaux, ouvrages d'art quelconques) ainsi qu'aux endroits où le cours d'eau est bordé de routes, de parking, de chemins publics ou privés, de sentiers, de servitudes de passage, de cours, de jardins, de hangars, toutes les curures sont toujours à évacuer par l'entrepreneur et à ses frais en dehors des dépendances du cours d'eau. -----

1. En ce qui concerne les travaux de réparation des parties dégradées des ouvrages, l'entrepreneur est tenu de prendre à ses frais, risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter le délavement des maçonneries réfectionnées par les eaux ainsi que les éboulements de terrains contre les ouvrages. -----

2. Il est interdit de faire des dépôts dans le lit du cours d'eau à curer, des fossés ou cours d'eau voisins ou y aboutissant. -----

3. L'entrepreneur peut, à ses frais, risques et périls, soit établir des batardeaux temporaires, soit procéder à des épuisements en vue de faciliter le curage. -----

4. L'entrepreneur doit assumer le rétablissement, dans leur état primitif avec fourniture éventuelle de matériaux neufs si le remploi n'est plus possible, des clôtures ou ouvrages quelconques qui auraient été démontrés pour l'exécution des travaux de curage. -----

5. Le fonctionnaire dirigeant est seul compétent pour décider si un objet constitue ou non un obstacle à l'écoulement des eaux. -----

6. L'emploi d'explosifs doit être autorisé préalablement par l'Ingénieur en Chef-Directeur. ---

7. En vue de sauvegarder les intérêts piscicoles, l'adjudicataire est tenu, avant de commencer les travaux, d'avertir l'Ingénieur des Eaux et Forêts du cantonnement afin d'établir, de commun accord, un programme de travaux après une visita préalable des lieux. -----

L'entrepreneur est tenu de se conformer à ses frais, risques et périls, aux instructions qui lui seraient données par ce fonctionnaire. -----

L'enlèvement des plantes aquatiques au plafond des cours d'eau doit être réalisé de manière à respecter les frayères naturelles du poisson. -----

Les plantes balustres (végétation verticale) doivent être complètement enlevées. -----

Les plantes semi-émergées (cresson ou autres), les plantes flottantes (nénuphars et autres) et plantes submergées (renoncules aquatiques et autres) sont enlevées partiellement de manière que le recouvrement de ces trois types de plantes soit compris entre 15 et 50 %. -----

8. L'abattage comprend le recépage de la souche au niveau du sol ou son enlèvement avec comblement de la fouille. -----

9. L'entrepreneur n'est pas admis à introduire de réclamation ni de demande de prolongation de délai ou d'indemnité du chef d'une modification de l'état des cours d'eau et des ouvrages intervenus depuis l'exécution des levés. -----

10. L'entrepreneur est tenu responsable des dommages qu'il occasionne aux riverains et utilisateurs du cours d'eau lors de l'exécution des travaux de curage. Il lui incombe éventuellement de dédommager les parties lésées. -----

11. L'entrepreneur est tenu de réparer à ses frais, les ouvrages de protection des berges (perrés, fascinages, etc...) ainsi que les ouvrages existants sur ou aux abords du cours d'eau qui seraient dégradés par le passage ou la manœuvre de ses engins. Il en est de même des berges en terrain naturel, la remise en état s'effectuant par des gazonnages, à plat ou à queue, fascinage, etc... suivant les prescriptions du fonctionnaire dirigeant. -----

12. Relations avec les riverains : -----

L'entrepreneur et ses ouvriers ne peuvent passer sur les terrains riverains des cours d'eau que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil ; ils n'useront du droit de passage sur les terrains clos qu'après avoir prévenu les riverains au moins 8 jours à l'avance. Il lui appartient de remédier à toutes les dégradations qui pourraient avoir été commises par son personnel ou son

matériel sur les propriétés riveraines. L'entrepreneur reste responsable sans recours contre le maître de l'ouvrage de toute dommage causé à des tiers du fait du passage ou du stationnement de son personnel ou de son matériel. Avant d'entamer les travaux, l'entrepreneur est tenu de s'assurer si aucune conduite de distribution d'eau, de transport d'énergie électrique ou de gaz n'est posée dans le lit du cours d'eau. -----

TITRE III -----

METRE DESCRIPTIF -----

SAUF STIPULATION CONTRAIRE : -----

- Chaque poste comprend tous les travaux et fournitures nécessaires à l'exécution, conformément aux plans approuvés et au cahier spécial des charges même si ces travaux et fournitures ne sont pas définis explicitement dans le libellé du poste. -----

- Tous les postes sont soumis aux prescriptions du cahier des charges type « Qualiroutes », modifiées et complétées par le présent Cahier Spécial des Charges. -----

I. PRESTATIONS DE MATERIEL ET DE MAIN-D'ŒUVRE -----

1.1 X1120 – Prestation d'ouvrier spécialisé -----

La main d'œuvre devra être qualifiée pour les travaux. -----

D'abattage, débroussaillage et élagage. -----

QP H 295 -----

1.2 X2130 – Utilisation de matériel avec chauffeur ou opérateur -----

Porte engins – de charge utile suffisante pour le déplacement des engins entre différents lieux de travail. -----

Y compris le matériel de transport. -----

QP H 90 -----

1.3 * Mise à disposition d'un camion de charge utile ≥ 15 T -----

Avec ou sans grue. -----

QP MD 6 -----

1.4 * Mise à disposition d'un engin de terrassement. -----

Puissance $25\text{Kw} \leq P < 50\text{Kw}$, Mini pelle hydraulique. -----

QP MD 6 -----

1.5 * Mise à disposition d'un engin de terrassement. -----

Puissance $75\text{Kw} \leq P < 100\text{Kw}$, pelle hydraulique. -----

QP MD 6 -----

1.6 * Mise à disposition d'un engin de terrassement. -----

Puissance $P \geq 100\text{Kw}$, Pelle hydraulique avec grands équipements. -----

QP MD 4 -----

1.7 * Mise à disposition d'un broyeur de branches. -----

Diamètre : 250 mm. -----

QP MD 6 -----

1.8 * Mise à disposition d'un dumper à chenilles. -----

Charge utile ≥ 10 T -----

QP MD 6 -----

1.9 X2130 – Utilisation de matériel avec chauffeur ou opérateur. -----

Utilisation d'un camion de charge utile : $M \geq 15$ T -----

Avec ou sans grue. -----

QP H 80 -----

2.0 X2210 – Utilisation de matériel avec chauffeur ou opérateur -----

Utilisation d'un engin de terrassement. -----

Puissance $25\text{Kw} \leq P < 50\text{Kw}$, Mini pelle hydraulique. -----

QP H 70 -----

2.1 X2230 - Utilisation de matériel avec chauffeur ou opérateur. -----
Utilisation d'un engin de terrassement. -----
Puissance 75Kw ≤ P < 100Kw, pelle hydraulique.
QP H 300 -----
2.2 X2240 - Utilisation de matériel avec chauffeur ou opérateur. -----
Utilisation d'un engin de terrassement. -----
Puissance P ≥ 100Kw, Pelle hydraulique avec grands équipements. -----
QP H 80 -----
2.3 *Utilisation d'un broyeur de branches. -----
Diamètre : 250 mm. -----
QP H 125 -----
2.4 X2130 – Utilisation de matériel avec chauffeur ou opérateur. -----
Utilisation d'un dumper à chenille de charge utile : M ≥ 10 T -----
QP H 30 -----
2.5 J7330 – Protection de berges. -----
Enrochement de moellons bruts, 300/800 Kg. -----
QP T 200 -----
2.6 * - Protection de berges. -----
Enrochement de moellons à faces parallèles, 300/800 Kg. -----
QP T 300 -----
II. MISE EN DECHARGE -----
2.7 D9360 - Somme réservée pour l'élimination des déchets, de construction. -----
Démolition en mélange, CWD17/09/04. -----
Pour mise en site autorisé (CTA), à justifier. -----
SR EUR 5.000,00€
2.8 D9100 - Somme réservée pour l'élimination des déchets.
Pour mise en site autorisé (CET), à justifier.
SR EUR 5.000,00€

Montant des travaux	107.425,00€
T.V.A. 21 %	22.559,25€

MONTANT DE L'ESTIMATION 129.984,25€

Dressé par le Commissaire-Voyer, ----- Proposé par le Premier Attaché Spécifique
Namur, le ----- Namur, le
Ing. G. MARC ----- Ir. Y. Xanthoulis

Vu par l'Ingénieur – Directeur en Chef ----- Vu par le Coordinateur de Sécurité
Namur, le ----- Namur, le
Ir. M. Van Hove ----- Ir. J-L. Jon

Approuvé par le Conseil Provincial -----
en sa séance du ... -----
Présents : MM. -----
Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

TITRE IV-----

METRE RECAPITULATIF -----

Désignation des travaux et des fournitures	Unités	Quantités présumées	Prix unitaires en toutes lettres	Sommes totales
--	--------	------------------------	--	-------------------

1.1	X1120 – Prestation d’ouvrier spécialisé -----			
QP	H	295 -----		
1.2	X2130 –Utilisation de matériel avec chauffeur ou opérateur -----			
QP	H	40 -----		
1.3 *	Mise à disposition d’un camion de charge utile \geq 15 T -----			
QP	MD	6 -----		
1.4 *	Mise à disposition d’un engin de terrassement. -----			
QP	MD	6 -----		
1.5 *	Mise à disposition d’un engin de terrassement. -----			
QP	MD	6 -----		
1.6 *	Mise à disposition d’un engin de terrassement. -----			
QP	MD	4 -----		
1.7 *	Mise à disposition d’un broyeur de branches. -----			
QP	MD	6 -----		
1.8 *	Mise à disposition d’un dumper à chenilles. -----			
QP	MD	6 -----		
1.9	X2130 – Utilisation de matériel avec chauffeur ou opérateur. -----			
QP	H	80 -----		

Désignation des travaux et des fournitures	Unités	Quantités présumées	Prix unitaires en toutes lettres	Sommes totales
--	--------	------------------------	--	-------------------

2.0	X2210 – Utilisation de matériel avec chauffeur ou opérateur-----			
QP	H	70 -----		
2.1	X2230 - Utilisation de matériel avec chauffeur ou opérateur. -----			
QP	H	300 -----		
2.2	X2240 - Utilisation de matériel avec chauffeur ou opérateur. -----			
QP	H	80 -----		
2.3 *	Utilisation d’un broyeur de branches. -----			
QP	H	125 -----		
2.4	X2130 – Utilisation de matériel avec chauffeur ou opérateur. -----			
QP	H	30 -----		
2.5	J7330 – Protection de berges. -----			
QP	T	200 -----		
2.6 *	- Protection de berges. -----			
QP	T	300 -----		
MISE EN DECHARGE -----				
2.7	D9360 - Somme réservée pour l’élimination des déchets, de construction. -----			
Démolition en mélange, CWD17/09/04. -----				
SR	EUR	5.000,00€ -----		
2.8	D9100 - Somme réservée pour l’élimination des déchets. -----			
SR	EUR	5.000,00€ -----		

Montant des travaux

T.V.A. 21 %

MONTANT DE MA SOUMISSION

Fait à, le

Le Soumissionnaire
(Signature)

TITRE V

METRE ESTIMATIF

Désignation des travaux et des fournitures	Unités	Quantités présumées	Prix unitaires en toutes lettres	Sommes totales
1.1 X1120 – Prestation d’ouvrier spécialisé				
QP	H	295	45,00€	13.275,00€
1.2 X2130 –Utilisation de matériel avec chauffeur ou opérateur				
QP	H	40	90,00€	3.600,00€
1.3 * Mise à disposition d’un camion de charge utile \geq 15 T				
QP	MD	6	400,00€	2.400,00€
1.4 * Mise à disposition d’un engin de terrassement.				
QP	MD	6	400,00€	2.400,00€
1.5 * Mise à disposition d’un engin de terrassement.				
QP	MD	6	500,00€	3.000,00€
1.6 * Mise à disposition d’un engin de terrassement.				
QP	MD	4	600,00€	2.400,00€
1.7 * Mise à disposition d’un broyeur de branches.				
QP	MD	6	400,00€	2.400,00€
1.8 * Mise à disposition d’un dumper à chenilles.				
QP	MD	6	600,00€	3.600,00€
1.9 X2130 – Utilisation de matériel avec chauffeur ou opérateur.				
QP	H	80	65,00€	5.200,00€

Désignation des travaux et des fournitures	Unités	Quantités présumées	Prix unitaires en toutes lettres	Sommes totales
2.0 X2210 – Utilisation de matériel avec chauffeur ou opérateur				
QP	H	70	50,00€	3.500,00€
2.1 X2230 - Utilisation de matériel avec chauffeur ou opérateur.				
QP	H	300	70,00€	21.000,00€
2.2 X2240 - Utilisation de matériel avec chauffeur ou opérateur.				
QP	H	80	100,00€	8.000,00€
2.3 * - Utilisation d’un broyeur de branches.				
QP	H	125	30,00€	3.750,00€
2.4 X2130 - Utilisation de matériel avec chauffeur ou opérateur.				
QP	H	30	80,00€	2.400,00€
2.5 J7330 - Protection de berges.				
QP	T	200	35,00€	7.000,00€
2.6 * - Protection de berges.				
QP	T	300	45,00€	13.500,00€

II. MISE EN DECHARGE -----		
2.7 D9360 - Somme réservée pour l'élimination des déchets, de construction. -----		
Démolition en mélange, CWD17/09/04. -----		
SR	EUR	5.000,00€
2.8 D9100 - Somme réservée pour l'élimination des déchets. -----		
SR	EUR	5.000,00€
Montant des travaux		107.425,00€
TVA 21 %		22.559,25€
MONTANT DE L'ESTIMATION		129.984,25€

Affaire 55/13: Transfert de voiries provinciales à la Région wallonne. Namur EST: RP N°921 & 983. Namur OUEST: RP N°98 & 932. -----
 Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article 129 du décret du 12 février 2004 du Gouvernement wallon organisant les provinces wallonnes, les voiries provinciales sont transférées dans le domaine public routier régional. Les conseils et les collèges provinciaux ne peuvent, en vertu de l'intérêt provincial, prendre de délibérations ayant pour objet l'aménagement, l'entretien et la gestion des voiries publiques ; -----

VU l'article 135 du même décret du 12 février 2004, l'article 129 sort ses effets à l'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement exécutant le transfert des voiries provinciales ; -----

VU l'article 7 du décret du 3 juillet 2008 du Gouvernement wallon, modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 138 dudit décret du 12 février 2004 est devenu : « Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge à l'exception des articles 129 et 130 qui sortent leurs effets à l'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement exécutant le transfert des voiries et des cours d'eau provinciaux » ; -----

VU l'article 9 du même décret du 3 juillet 2008, l'article 135 dudit décret du 12 février 2004 a été abrogé ; -----

VU le rapport du Collège provincial du 18 avril 2013 ; -----

CONSIDÉRANT la lettre du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Politique de la ville et du Tourisme adressée le 4 avril 2013 à Monsieur le Député-Président de la province de Namur, invitant la province à lui transmettre pour le 30 avril 2013 au plus tard le tableau avalisé par le conseil provincial des voiries qui seront transférées à la Région wallonne et/ou aux communes ; -----

CONSIDÉRANT QUE pour la province de Namur l'entière des voiries provinciales sera transférée à la Région wallonne ; -----

OUI l'avis de sa 4^e Commission ; -----

DÉCIDE : -----

Article 1er : De transférer au profit de la Région wallonne l'ensemble des voiries de la province de Namur actuellement connues sous la numérotation officielle RP 921, RP 983, RP 98 et RP 932, représentant 75,41 kilomètres de voirie comme précisé dans le tableau ci-après :

situation	commune traversée	nombre de kilomètres
NAMUR EST RP N° 921	ANDENNE	6,43 km
	OHEY	5,07 km
	GESVES	3,05 km

	HAMOIS	5,44 km
Namur EST RP N° 983	OHEY	4,92 km
	HAVELANGE	4,95 km
Namur OUEST RP N° 98	FOSES-LA-VILLE	3,51 km
	METTET	7,66 km
	FLORENNES	7,60 km
	PHILIPPEVILLE	2,48 km
Namur OUEST RP N° 932	ANHEE	9,40 km
	METTET	6,60 km
	FLORENNES	6,70 km
	WALCOURT	1,60 km
TOTAL		75,41 km

Art. 2 : Une expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Au Gouvernement wallon. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 22 mars 2013 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 12h10. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 26 avril 2013. -----

Valéry ZUINEN
Greffier provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 31 mai 2013

Valéry ZUINEN,
Greffier provincial

Luc DELIRE
Président

